



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 55 du 19 novembre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0812 du 8 novembre 2010 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée et d'agrément de son dirigeant (S.A.R.L. « BGS » à Amiens)-----1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur la Noye (tronçon relevant de la compétence de l'association syndicale autorisée de la Noye 2ème section)-----2

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur la LUCE procédure prévue à l'article L 211-7 du code de l'Environnement et aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----11

Objet : Station de dépollution de Montdidier - Autorisation au titre de la loi sur l'eau - Rubrique 2.1.1.0-----21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME

Objet : Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme-----28

Objet : Arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme-----28

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté portant renouvellement du mandat des membres représentant l'Etat au Conseil d'Administration du GIP-CARMEE - Groupement d'Intérêt Public - CENTRE D'ANALYSE REGIONAL DES MUTATIONS ECONOMIQUES ET DE L'EMPLOI-----29

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2010-----30

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/151110/F/080/S/053-----31

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature à M. Olivier RADER-----31

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet: Arrêté n° 128/ 2010 portant modification de l'arrêté n°124/2010 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme (département de la Somme)-----32

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT80_10_010 Rejet de la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) adossé au foyer logement existant, présentée par l'association des Tilleuls, à Ailly-sur-Noye.-----34

Objet : Arrêté n°2010- 016 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léon Burckel à AMIENS-----35

Objet : Arrêté n°2010 - 017 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maurice FECAN à AMIENS-----	35
Objet : Arrêté n°2010 - 018 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Quatre Chênes à AMIENS-----	36
Objet : Arrêté n°2010 - 019 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Château de Montières-	37
Objet : Arrêté n°2010 - 020 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marie Marthe à AMIENS-----	38
Objet : Arrêté n°2010 - 021 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Neuville à AMIENS-----	39
Objet : Arrêté n°2010 - 022 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Petites Sœurs des Pauvres à AMIENS -----	40
Objet : Arrêté n°2010 - 023 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Parc des Vignes à AMIENS-----	41
Objet : Arrêté n°2010 - 024 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Château de Caix-----	42
Objet : Arrêté n°2010 - 025 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Joseph Petit à FRIVILLE ESCARBOTIN-----	43
Objet : Arrêté n°2010 - 026 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de PICQUIGNY-----	44
Objet : Arrêté n°2010 - 027 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT RIQUIER-----	45
Objet : Arrêté n°2010 - 028 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN SAMAROBRIVA à AMIENS-----	46
Objet : Arrêté n°2010 - 029 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de « Notre Dame de France » à ABBEVILLE-----	47
Objet : Arrêté n°2010 - 030 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Val d'Ancre à ALBERT-----	48
Objet : Arrêté n°2010 - 031 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Coiret Chevalier » de CAYEUX SUR MER-----	49
Objet : Arrêté n°2010 - 032 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la Forêt de Crécy en Ponthieu-----	49
Objet : Arrêté n°2010 - 033 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Tilleuls à ERCHEU--	50
Objet : Arrêté n°2010 - 034 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la baie d'Authie « Les Jardins de Cybèle » à FORT MAHON-----	51
Objet : Arrêté n°2010 - 035 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Daniel Croizé à HORNOY LE BOURG-----	52
Objet : Arrêté n°2010 - 036 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de WOINCOURT-----	53
Objet : Arrêté n°2010 - 037 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) St Nicolas à DOMART EN PONTTHIEU-----	54
Objet : Arrêté n°2010 - 038 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Acheux en Amiénois-----	55

Objet : Arrêté n°2010 -039 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Airaines-----	56
Objet : Arrêté n°2010 - 040 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies-----	57
Objet : Arrêté n°2010 - 041 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme-----	58
Objet : Arrêté n°2010 - 042 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cagny-----	59
Objet : Arrêté n°2010 - 043 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty-----	60
Objet : Arrêté n°2010 - 044 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Epehy-----	61
Objet : Arrêté n°2010 - 045 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouilloy-----	61
Objet : Arrêté n°2010 - 046 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Longueau-----	62
Objet : Arrêté n°2010 - 047 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil-----	63
Objet : Arrêté n°2010 - 048 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle-----	64
Objet : Arrêté n°2010 - 049 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont-----	65
Objet : Arrêté n°2010 - 050 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA à Péronne-----	66
Objet : Arrêté n°2010 - 051 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie-----	67
Objet : Arrêté n°2010 - 052 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villers Bretonneux-----	68
Objet : Arrêté n°2010 - 053 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Warloy-Baillon-----	69
Objet : Arrêté n°2010 - 054 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Abbeville-----	70
Objet : Arrêté n°2010 - 055 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Acheux en Amiénois -----	71
Objet : Arrêté n°2010 - 056 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Airaines -----	72
Objet : Arrêté n°2010 - 057 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Albert -----	74
Objet : Arrêté n°2010 - 058 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Amiens Santé-----	75
Objet : Arrêté n°2010 - 059 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Bray sur Somme-----	76
Objet : Arrêté n°2010 - 060 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Chepy-----	78
Objet : Arrêté n°2010 - 061 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Corbie-----	79
Objet : Arrêté n°2010 - 062 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Crécy en Ponthieu -----	80
Objet : Arrêté n°2010 - 063 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Estrées sur Noye-----	81
Objet : Arrêté n°2010 - 064 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Hornoy le Bourg-----	82

Objet : Arrêté n°2010 - 065 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Montdidier-----	83
Objet : Arrêté n°2010 - 066 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Moreuil-----	85
Objet : Arrêté n°2010 - 067 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du CCAS de Péronne-----	86
Objet : Arrêté n°2010 - 068 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées St Jean à Péronne-----	87
Objet : Arrêté n°2010 - 069 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Poix de Picardie-----	88
Objet : Arrêté n°2010 - 070 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Rivery-----	89
Objet : Arrêté n°2010 - 071 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Rue-----	91
Objet : Arrêté n°2010 - 072 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Saint Ouen N° FINESS PA 80 000 583 7-----	92
Objet : Arrêté n°2010 - 115 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile de la Croix Rouge Française à Amiens-----	93
Objet : Arrêté n°2010 - 117 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'accueil de jour « Les Magnolias » à Abbeville-----	94
Objet : Arrêté n°2010 - 118 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du GCSMS du centre de Picardie à Nesle-----	94
Objet : Arrêté n° 2010 - 132 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Acheux en Amiénois-----	95
Objet : Arrêté n°2010 - 134 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies-----	96
Objet : Arrêté n°2010 - 135 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme-----	97
Objet : Arrêté n°2010 - 136 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty-----	98
Objet : Arrêté n°2010 - 137 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouilloy-----	98
Objet : Arrêté n°2010 - 138 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil-----	99
Objet : Arrêté n°2010 - 139 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle-----	100
Objet : Arrêté n°2010 - 140 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont-----	101
Objet : Arrêté n°2010 - 141 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie-----	102
Objet : Arrêté n°2010 - 142 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'accueil de jour « Les Magnolias » à Abbeville-----	103
Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT80_10_121 autorisation de création de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Ma maison » à Amiens-----	103
Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT80_10_014 Extension de la capacité de l'EHPAD « Sainte Radegonde » à ATHIES-----	105
Objet : Arrêté n°2010 - 124 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Joseph Petit à FRIVILLE ESCARBOTIN-----	107
Objet : Arrêté n°2010 - 125 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marie Marthe à AMIENS-----	107

Objet : Arrêté n°2010 - 126 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN SAMAROBRIVA à AMIENS-----	108
Objet : Arrêté n°2010 - 127 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Parc des Vignes à AMIENS-----	109
Objet : Arrêté n°2010 - 128 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de WOINCOURT-----	110
Objet : Arrêté n°2010 - 129 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la Forêt de Crécy en Ponthieu-----	111
Objet : Arrêté n°2010 - 130 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) St Nicolas à DOMART EN PONTHEIU-----	112
Objet : Arrêté n°2010 - 131 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léon Burckel à AMIENS-----	112
Objet : Arrêté n°2010 - 143 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Petites Sœurs des Pauvres à AMIENS-----	113
Objet : Arrêté n°2010 - 144 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la baie d'Authie « Les Jardins de Cybèle » à FORT MAHON-----	114
Objet : Arrêté n° 2010-011 DPRS portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique-----	115
Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_147 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de SENLIS et du Centre d'Accueil de Jour « Hippocampe »-----	115
Objet : Décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie-----	116
Objet : Arrêté DROS n° 2010-546 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de NOYON pour l'exercice 2010-----	118
Objet : Arrêté DROS n° 2010-510 annule et remplace l'arrêté DROS n°2010-465 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de COMPIEGNE pour l'exercice 2010-----	119

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 55 du 19 novembre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0812 du 8 novembre 2010 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée et d'agrément de son dirigeant (S.A.R.L. « BGS » à Amiens)

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 24 juin 2010 par M. Jimmy TERBECHE, né le 7 décembre 1955 à Saint-Cloud (92), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. « BGS », siège social : 72 rue des Jacobins à Amiens (80000), effectuant des activités de surveillance et de gardiennage à titre privé ;
Vu les courriers des 29 juin, 26 août et 4 octobre 2010 invitant M. Jimmy TERBECHE à compléter sa demande, et notamment à produire un justificatif de son aptitude professionnelle en qualité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée conformément aux dispositions du décret du 6 septembre 2005 précité ;
Vu les compléments de dossier produits les 26 juillet, 14 septembre et 25 octobre 2010 ;
Considérant que l'exercice d'une activité de sécurité privée à titre individuel et la direction ou gestion d'une personne morale exerçant cette activité, est subordonné à l'obtention d'un agrément préfectoral en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
Considérant que M. Jimmy TERBECHE a exercé à titre individuel une activité privée de sécurité du 8 novembre 2000 jusqu'en janvier 2005 ;
Considérant qu'en application de l'article 7 du décret du 6 septembre 2005 précité, cet exercice à titre individuel ne permet pas à M. Jimmy TERBECHE de remplir les conditions d'aptitude professionnelle imposées pour l'obtention d'un agrément préfectoral ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par M. Jimmy TERBECHE en vue d'obtenir d'une part, l'autorisation de fonctionnement de sa société de sécurité privée, la S.A.R.L. « BGS » dont le siège social est implanté 72 rue des Jacobins à Amiens (80000) et, d'autre part, l'agrément préfectoral en vue d'exercer personnellement des activités de sécurité privée, EST REJETÉE.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux formulé auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur la Noye (tronçon relevant de la compétence de l'association syndicale autorisée de la Noye 2ème section)

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.215-1 et suivants et l'article L.435-5 ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques reçue le 24 août 2009 par l'Association Syndicale Autorisée de la Rivière de Noye 2ème section à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur la Noye - 2ème tronçon ;
Vu le dossier relatif à la demande précitée ;
Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 19 avril 2010 ;
Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai au 29 juin 2010 ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 6 août 2010 ;
Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;
Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 27 septembre 2009 ;
Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 octobre 2010
Considérant que la Noye - 2ème tronçon est un cours d'eau non domanial ;
Considérant que les opérations de travaux d'entretien de cours d'eau consistent en des travaux reconnus d'intérêt général par le Code de l'Environnement ;
Considérant qu'une partie des travaux envisagés vise globalement à améliorer l'écoulement des eaux ;
Considérant qu'une partie des travaux envisagés vise à juguler des eaux nuisibles ;
Considérant qu'une partie des travaux envisagés doit contribuer à entretenir le patrimoine naturel que constitue la rivière de Noye - 2ème tronçon avec ses abords ;
Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I PROGRAMME PLURIANNUEL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Article 1 : Objet de l'autorisation

Fait l'objet du présent arrêté le programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien de la rivière de Noye - 2ème tronçon concernant l'aval de la Noye de Guyencourt à Boves et dont le réseau hydrographique s'étend sur le territoire des communes de Guyencourt, Remiencourt, Dommartin, Cottenchy, Fouencamps et Boves.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par l'Association Syndicale Autorisée de la Rivière de Noye 2ème section dont le siège est fixé au 1 place de l'Eglise à Remiencourt (80250).

Article 2 : Nature des travaux et des aménagements - Programme

2.1 – Travaux et aménagements

Le programme d'aménagements et travaux d'entretien, arrêté par l'Association Syndicale Autorisée de la Rivière de Noye 2ème section couvre l'ensemble du linéaire de la Noye - 2ème tronçon.

2.2 – détails

Les opérations d'aménagements et de travaux d'entretien se répartissent sur les communes de Guyencourt, Remiencourt, Dommartin, Cottenchy, Fouencamps et Boves.

Ils consistent en :

- des travaux de gestion d'habitats piscicoles, des berges et des embâcles ainsi que d'abattage, d'éêtage d'arbres et de renforcement de la ripisylve s'associant à la lutte contre les espèces indésirables
- des opérations de protection ou de renforcement de berges et de colmatage de brèches, d'aménagement de seuils ainsi que de création d'abreuvoirs ,

2.2.1 – caractéristiques générales et référencement – modalité d'exécution

2.2.1.1 – liste n° 1

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre III du présent arrêté.

A - RENFORCEMENT DE BERGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	REMIENCOURT	Chemin communal	Dom. public
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-2	DOMMARTIN	AD	121
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-2	DOMMARTIN	AD	122
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-2	DOMMARTIN	AD	123
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-4	COTTENCHY	Chemin communal « voie du Marais »	Dom. public
Noye 2 ^{ème} section	T IX-3	FOUENCAMPS	Chemin rural du Paraclet	Dom. public

B – COLMATAGE DE BRECHES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	REMIENCOURT	AB	120
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	REMIENCOURT	AB	142
Noye 2 ^{ème} section	T IX-2	FOUENCAMPS	AB	10
Noye 2 ^{ème} section	T IX-3	FOUENCAMPS	AB	29
Noye 2 ^{ème} section	T IX-4	BOVES	AM	54

C - RECHARGE GRANULOMETRIQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T IX-3	COTTENCHY	B	29
Noye 2 ^{ème} section	T IX-3	FOUENCAMPS	AB	32

D - AMENAGEMENT/ARASEMENT DE SEUIL

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T VII-2	GUYENCOURT	Pont RD 116	Dom. public

E - AMENAGEMENT D'ABREUVOIR

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-2	DOMMARTIN	AD	2
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-2	DOMMARTIN	AD	126
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-3	DOMMARTIN	AC	42

F – SCARIFICATION

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-1	DOMMARTIN	AC	12
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-1	DOMMARTIN	AE	1
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-2	DOMMARTIN	AE	13
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-2	DOMMARTIN	AE	14
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-2	DOMMARTIN	AE	24
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-2	DOMMARTIN	AH	180
Noye 2 ^{ème} section	T IX-3	COTTENCHY	B	29
Noye 2 ^{ème} section	T IX-3	FOUENCAMPS	AB	32
Noye 2 ^{ème} section	T X	BOVES	AC	79
Noye 2 ^{ème} section	T X	BOVES	AC	86
Noye 2 ^{ème} section	T X	BOVES	AC	87

2.2.1.2 – liste n° 2

A - GESTION DES EMBACLES ET DU BOIS MORT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-3	DOMMARTIN	AD	24
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-3	DOMMARTIN	AD	27

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-3	DOMMARTIN	AD	47
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-3	DOMMARTIN	AD	48
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-4	COTTENCHY	D	83
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-4	COTTENCHY	D	84
Noye 2 ^{ème} section	T IX-4	BOVES	AN	38
Noye 2 ^{ème} section	T IX-4	BOVES	AN	46
Noye 2 ^{ème} section	T IX-4	BOVES	Accotement RD 116	Dom. public
Noye 2 ^{ème} section	T X	BOVES	AC	87
Noye 2 ^{ème} section	T X	BOVES	AC	88
Noye 2 ^{ème} section	T X	BOVES	AC	89
Noye 2 ^{ème} section	T X	BOVES	AC	90

B - PLANTATIONS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T VII-2	GUYENCOURT	A2	128

C – ABATTAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	REMIENCOURT	AB	120
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	REMIENCOURT	AB	131
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-3	DOMMARTIN	AD	15

D – FAUCHE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T VII-2	GUYENCOURT	A2	131
Noye 2 ^{ème} section	T VII-2	GUYENCOURT	A2	128
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	REMIENCOURT	T	239
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	REMIENCOURT	Chemin communal	Dom. Public
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-1	REMIENCOURT	Z	65
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-4	COTTENCHY	Chemin communal « Voie du Marais »	Dom. Public
Noye 2 ^{ème} section	T IX-3	BOVES	Accotement RD 116	Dom. Public
Noye 2 ^{ème} section	T IX-3	FOUENCAMPS	Accotement RD 116	Dom. Public
Noye 2 ^{ème} section	T IX-3	FOUENCAMPS	AB	31
Noye 2 ^{ème} section	T IX-3	FOUENCAMPS	AB	32
Noye 2 ^{ème} section	T IX-4	BOVES	AN	38
Noye 2 ^{ème} section	T IX-4	BOVES	AN	46
Noye 2 ^{ème} section	T IX-5	BOVES	AI	456
Noye 2 ^{ème} section	T IX-5	BOVES	AI	457
Noye 2 ^{ème} section	T IX-5	BOVES	AI	440
Noye 2 ^{ème} section	T IX-5	BOVES	AM	156

E – ERADICATION

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T VIII-1	REMIENCOURT	Z	55
Noye 2 ^{ème} section	T X	BOVES	AD	63

F - PIEGEAGE DU RAT MUSQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Noye 2 ^{ème} section	T VII-2	GUYENCOURT	A2	128
Noye 2 ^{ème} section	T VII-2	GUYENCOURT	Z	163
Noye 2 ^{ème} section	T VII-2	GUYENCOURT	Z	344
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	GUYENCOURT	Z	222
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	GUYENCOURT	Z	247
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	GUYENCOURT	Z	246
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	GUYENCOURT	Z	245
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	GUYENCOURT	Z	254
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	GUYENCOURT	Z	243
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	GUYENCOURT	Z	242
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	REMIENCOURT	AB	142
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	REMIENCOURT	AB	120
Noye 2 ^{ème} section	T VII-3	REMIENCOURT	AB	119
Noye 2 ^{ème} section	T IX-1	DOMMARTIN	AB	4
Noye 2 ^{ème} section	T IX-1	DOMMARTIN	AB	5
Noye 2 ^{ème} section	T IX-1	DOMMARTIN	AB	7
Noye 2 ^{ème} section	T IX-1	DOMMARTIN	AB	8
Noye 2 ^{ème} section	T IX-1	DOMMARTIN	AB	9
Noye 2 ^{ème} section	T IX-1	DOMMARTIN	AB	10
Noye 2 ^{ème} section	T IX-1	DOMMARTIN	AB	11
Noye 2 ^{ème} section	T IX-1	DOMMARTIN	AB	12
Noye 2 ^{ème} section	T IX-2	FOUENCAMPS	AB	2
Noye 2 ^{ème} section	T IX-2	FOUENCAMPS	AB	9
Noye 2 ^{ème} section	T IX-2	FOUENCAMPS	AB	10
Noye 2 ^{ème} section	T IX-2	FOUENCAMPS	AB	11
Noye 2 ^{ème} section	T IX-2	FOUENCAMPS	AB	22
Noye 2 ^{ème} section	T IX-5	BOVES	AM	208
Noye 2 ^{ème} section	T IX-5	BOVES	AM	184
Noye 2 ^{ème} section	T IX-5	BOVES	AM	174
Noye 2 ^{ème} section	T IX-5	BOVES	AM	173
Noye 2 ^{ème} section	T IX-5	BOVES	AM	172
Noye 2 ^{ème} section	T IX-5	BOVES	AM	171

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre III du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations vise à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régulation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propre les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisement sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

Compte tenu du caractère aléatoire de la constitution des embâcles et de leur gestion, l'espace concerné par leur gestion s'établit sur l'ensemble des parcelles riveraines de la Noye - 2ème tronçon.

Article 3 : Travaux

3.1 - programmation

Le projet de travaux et aménagements d'entretien de cours d'eau sur la Noye - 2ème tronçon s'établit selon le contenu de la première tranche d'une durée de 5 ans du programme pluriannuel prévu par l'Association Syndicale Autorisée de la Rivière de Noye 2ème section ; le début est programmé pour le second semestre 2010.

Si la réalisation de travaux non programmés sont rendus nécessaires, l'Association Syndicale Autorisée de la Rivière de Noye 2ème section en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau.

3.2 – planification et compte-rendu

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers de l'année (n - 1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci et à partir des visites de suivi des aménagements.

3.3 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins 1 semaine avant leur début.

Les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

TITRE II EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 4 : Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

Le projet de travaux et aménagements pour l'entretien de cours d'eau sur les Noye - 2ème tronçon et leurs affluents fait l'objet d'un co-financement public relevant du plan Etat-Région « Plan Somme » qui associe l'Etat, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Région Picardie et le Conseil Général de la Somme ; il s'élève à hauteur de 80%.

Article 5 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Les travaux d'aménagement et d'entretien des Noye - 2ème tronçon et de leurs affluents envisagés par l'Association Syndicale Autorisée de la Rivière de Noye 2ème section étant financés majoritairement par des fonds publics, emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans à compter de la date fixée par les modalités visées à l'article 6 de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Article 6 : Modalités

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R.435-34-I et suivants du code de l'environnement.

TITRE III AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Aménagement d'un seuil	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;	Aménagement d'un seuil Renaturation du lit mineur sur 115 ml Recharges granulométriques sur 150 m ² Enrochements sur 50 ml environ	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m .	Renforcement de berges en techniques mixte et de génie civil sur 205 ml (génie civil sur 40 ml dont enrochements sur 50 ml)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visé à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Scarification sur 500 m ²	Sous le seuil de déclaration

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
	3) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1		
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D.</p>	Création de 3 abreuvoirs	Sous le seuil de déclaration

Article 8 : Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.1 désigne les ouvrages concernés.

Article 9 : Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 10 : Caractéristiques des aménagements

10.1 - généralités

Les aménagements et travaux visent à garantir le bon écoulement des eaux et sont aussi destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les aménagements et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

10.2 – dispositifs de restauration de la connectivité longitudinale

Le pré-barrage casse la chute à l'aide d'un bassin ; il est constitué de 2 cordons d'enrochement successifs, en bloc non gélifs 400-500 mm. Il laisse subsister une arrête du seuil originel de 0.2 m environ et le fond du bassin fait l'objet d'un traitement à caractéristiques de radier.

L'ouverture de l'échancrure est dimensionnée pour donner au débit traversier des caractéristiques qui garantissent la franchissabilité des espèces piscicoles.

Ses caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

10.3 - protections de berges

10.3.1 - généralités

L'implantation des ouvrages prend en compte les spécificités environnementales locales.

Elles n'engendrent pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Les ouvrages sont de nature à ne pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.

10.3.2 - tunage

Les tunages de pieux-planches sont constitués du bardage de planche de chêne de 0.8 m de largeur environ maintenu par une série de pieux de 10 à 15 cm de section, long de 2.5 m et distants de 0.5 m environ. Leur comblement est protégé par un géotextile qui est complété par un apport superficiel de terre végétale à raison de 0.5 m³/ ml en moyenne.

10.3.3 – plantation d'hélophytes

Le repiquage de plants d'hélophytes s'effectue à raison de 2 à 5 sujets par m² en moyenne.

10.4 - végétalisation

10.4.1 – végétalisation des rives

Après l'éventuel retalutage de la berge, la plantation de boutures sous paillage, à raison de 1 sujet par m² en moyenne, permet de reconstituer ou compléter la ripisylve.

10.4.2 – végétalisation des berges et des hauts de talus

Après leur régalaie, les berges et hauts de talus sont végétalisés par un mélange grainier sous paillage si nécessaire.

10.5 – recharges granulométriques

La reconstitution de frayères à salmonidés consiste en la mise en place de plages de 5 à 10 m² de matériaux granulaires roulés 20-80 mm sur une épaisseur de 20 cm environ.

10.6 - création d'abreuvoirs – descentes aménagées

L'accès aux fosses est en pente douce et empierré ; la barrière arrêt-garrot permet à l'animal de s'abreuver sans descente dans le lit du cours d'eau.

Leur conception permet de ne pas créer de perturbation sur l'écoulement des eaux et de limiter les risques d'embâcles.

Article 11 : Travaux

11.1 - prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

11.2 - mesures de protection générales de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisations d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles de d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elles doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remis en état après leur exploitation.

Les dépôts dans le lit majeur de la Noye - 2ème tronçon sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier.

11.3 - exécution des travaux

11.3.1 - généralités

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.

Ils sont conduits, selon les modalités définies au 1er alinéa de l'article 2.2.1.2, pour ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Ils se déroulent en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles et de nidification des oiseaux et évitent de perturber la croissance des juvéniles.

11.3.2 – organisation générale

11.3.2.1 - généralités

Sont préservés les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents ainsi que les écoulements annexes des eaux.

Il y est aussi pris en compte de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

11.3.2.2 – programmation

11.3.2.2.1 – dispositions d'ordre général - planification et compte rendu

La planification des travaux et compte rendu annuel s'y rapportant s'effectue selon les modalités définies aux articles 3.1 et 3.2.

11.3.2.2.2 – dispositions spécifiques

11.3.2.2.2.1 – repérage préalable de présences des plantes invasives ou de valeur patrimoniale

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes invasives ou de valeur patrimoniale, autre que celle des massifs qu'il est prévu d'éradiquer.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement ou leur transplantation. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

11.3.2.2.2.2 - registres

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les entreprises exécutant les travaux, établissent et conservent, sous une forme appropriée, les traces de leurs activités ; les informations produites sont consignées dans le registre susvisé.

11.3.2.2.2.3 - récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé, selon les dispositions de l'article 3.2, de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux relatifs aux aménagements et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation s'il ne figure pas dans le document de programmation visé à l'article 11.3.2.2.1 et dans le cas de travaux débutant en cours d'année ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux ; il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

11.3.3. – matériels

11.3.3.1 - généralités

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place durant le chantier, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

11.3.3.2 – matériel de prévention de l'entraînement de déchets flottants

Un système flottant destiné à intercepter les déchets flottants est disposé, en aval de la zone de chantier, dans le courant selon une inclinaison permettant la récupération en rive des déchets.

La récupération s'effectue au moins une fois par jour.

11.3.3.3 – matériel de prévention de l'entraînement des matériaux fins

Un système de filtre sous support flottant destiné à atténuer l'incidence dû à l'entraînement des matériaux fins ou toute mesure d'efficacité équivalente est disposé, en aval de la zone de chantier.

Son nettoyage s'effectue au moins une fois par jour.

11.3.4 - fin de chantiers

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

11.3.5 – opérations

11.3.5.1 – travaux en berges et sur berges

11.3.5.1.1 - généralités

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

Les travaux ne créent pas ni d'anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge.

11.3.5.1.2 – colmatage des brèches

Le colmatage des brèches s'effectue selon les règles de l'art ; les travaux sont conduits de manière à ne pas fragiliser le corps de berge.

11.3.5.2 – Matériaux excédentaires

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement des Noye - 2ème tronçon et de leurs affluents ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

11.3.5.3 – protections de berges

L'état sanitaire des végétaux fait l'objet d'une vérification avant leur prélèvement.

Pour assurer la reprise des végétaux, la durée de la manutention entre leur cueillette et leur mise en œuvre est réduite au maximum. Il est procédé à leur arrosage en tant que de besoin.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification, du 15 avril au 31 juillet.

11.3.5.4 – aménagement de seuils

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

La fosse de dissipation est comblée avec une partie des sols et matériaux issus du démantèlement du seuil.

L'érosion régressive est suivie pour être maîtrisée ; est mis en place, si nécessaire, un dispositif d'interruption du phénomène.

11.3.5.5 – scarification

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles.

11.4 - incident-accident

Le bénéficiaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

11.5 - surveillance des aménagements et sites de travaux

11.5.1 - généralités

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

11.5.2 – visites

Les sites font l'objet d'une visite au minimum 2 fois par an.

Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel correspondant à l'une des parties du document prévus à l'article 11.3.2.2.1 qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaire.

11.5.3 – surveillances spécifiques- aménagement de seuils

Immédiatement après les travaux, l'évolution de l'érosion régressive fait l'objet d'un suivi journalier.

Les informations qui en sont tirées, peuvent déboucher sur des propositions de création d'équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le suivi s'interrompt dès que la stabilisation du profil est équilibrée.

11.6 - Entretien des aménagements

11.6.1 - généralités

Le bénéficiaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés.

11.6.2 - entretien des protections de berges

Le bénéficiaire s'assure de l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

11.6.3 – entretien des pré-barrages

Les bassins des pré-barrages visés à l'article 10.2 font l'objet de mesures de lutte contre leur comblement par les sédiments.

TITRE IV EVALUATION DU PROGRAMME

Article 12 : Indicateurs

L'Association Syndicale Autorisée de la Rivière de Noye 2ème section planifie un programme d'évaluation du programme d'aménagement et d'entretien de la Noye - 2ème tronçon quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Le/les protocole(s) de renseignements d'indicateurs pertinents est/sont soumis à l'attention du service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux.

La mesure d'un point zéro est effectuée avant les travaux.

TITRE V MESURES GENERIQUES

Article 13 : Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Dispositions d'ordre général

14.1 - réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur le cours de la Noye - 2ème tronçon et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

14.2 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

14.3 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

14.4 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

TITRE VI MESURES d'ACCOMPAGNEMENT

Article 15 : Sensibilisation

L'Association Syndicale Autorisée de la Rivière de Noye 2ème section procède à des opérations d'information du public et de sensibilisation des propriétaires riverains.

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Guyencourt, Remiencourt, Dommartin, Cottenchy, Fouencamps et Boves pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de Guyencourt, Remiencourt, Dommartin, Cottenchy, Fouencamps et Boves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 22 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

**Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur la LUCE
procédure prévue à l'article L 211-7 du code de l'Environnement et aux articles R 214-6 et
suivants du Code de l'Environnement**

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4, notamment les articles L.211-7, L.210-1 et suivants, L.215-1 et suivants, L.214-18 et l'article L.435-5 ainsi que les articles R.214-1 et suivants et les article R.214-88 et suivants ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.151-36 et suivants ainsi que les articles R.152-29 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 novembre 2009 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser, sous déclaration d'intérêt général, des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur la Luce ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 15 avril 2010 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2010 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 3 août 2010 ;

Vu l'avis de la sous-préfecture de Montdidier ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

Vu l'avis de Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 27 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 octobre 2010 ;

Considérant que la Luce est un cours d'eau non domanial ;

Considérant que les opérations de travaux d'entretien de cours d'eau consistent en des travaux reconnus d'intérêt général par le Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une partie des travaux envisagés vise globalement à améliorer l'écoulement des eaux de la Luce ;

Considérant qu'une partie des travaux envisagés doit contribuer à entretenir le patrimoine naturel que constitue la rivière de Luce avec ses abords ;

Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I: DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements concourant à l'entretien de cours d'eau sur la Luce envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce est habilité, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural à prolonger son office de Maître d'Ouvrage, en se substituant aux riverains, et en entreprenant l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiqués à la première tranche quinquennale de son programme d'intervention.

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce est fixé en mairie de Cayeux en Santerre, Grande Rue à Cayeux en Santerre (80 800).

Article 2 : Nature des travaux et aménagements - Programme

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

POINT	OBJET
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

2.2 – Aménagements

Le programme d'aménagements et travaux, ponctuels et d'entretien, arrêté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce couvre l'ensemble du linéaire des cours d'eau de la Luce, des rûs de Margot et de l'Equipée ainsi que les sources du Bois Brûlé.

2.2.1 – détails

Les aménagements se répartissent sur les communes de Aubercourt, Berteaucourt-lès-Thennes, Hangard, Caix, Démuin, Cayeux-en-Santerre, Domart-sur-la-Luce, Guillaucourt, Ignaucourt, Marcelcave, Thennes, et Wiencourt l'Equipée.

Ils consistent en :

- des travaux de faucardage ainsi que de gestion du lit mineur et d'habitats piscicoles, des berges et des embâcles ainsi que d'abattage et élagage d'arbres de la ripisylve et de lutte contre les espèces indésirables
- d'aménagements par reboisement ainsi que des opérations de protection ou de renforcement de berges et de restauration de la connectivité latérale
- des opérations d'aménagement du lit mineur ainsi que de pose de clôture et création d'abreuvoirs

2.2.2 – caractéristiques générales et référencement – modalité d'exécution

2.2.2.1 – liste n° 1 – opérations relevant de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 C. Env.

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre IV du présent arrêté.

A - RENFORCEMENT DE BERGE EN GABIONS ET ENROCHEMENTS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Luce	T III-1	IGNAUCOURT	Route départementale 76	Dom. public
Luce	T III-3	DEMUIN	ZK	34
Luce	T III-3	DEMUIN	ZK	42
Luce	T III-3	DEMUIN	A3	525

B – ENROCHEMENT DU LIT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Luce	T V-1	BERTEAUCOURT LES THENNES	ZD	44
Luce	T V-1	THENNES	ZC	31

C - ARASEMENT DE MERLONS ET REBOISEMENT DES RIVES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Luce	T II-3	MARCELCAVE	B	1

D - RECHARGE GRANULOMETRIQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Luce	T II bis	WIENCOURT L'EQUIPEE	AE	113
Luce	T II bis	WIENCOURT L'EQUIPEE	AE	114
Luce	T II bis	WIENCOURT L'EQUIPEE	AE	118
Luce	T II bis	CAYEUX EN SANTERRE	A1	6
Luce	T III-2	DEMUIN	ZM	6
Luce	T III-2	DEMUIN	ZM	7
Luce	T V-1	BERTEAUCOURT LES THENNES	ZD	44
Luce	T V-1	THENNES	ZC	22
Luce	T V-2	BERTEAUCOURT LES THENNES	AC	80

E – RECEPAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Luce	T I	CAIX	ZV	136

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Luce	T II-1	CAIX	ZV	124
Luce	T II-1	CAYEUX EN SANTERRE	B	19
Luce	T II-1	GUILLAUCOURT	AD	51
Luce	T II-3	MARCELCAVE	B	20
Luce	T II-3	MARCELCAVE	B	27
Luce	T II-3	WIENCOURT L'EQUIPEE	AE	116
Luce	T II bis	WIENCOURT L'EQUIPEE	AE	114
Luce	T II bis	CAYEUX EN SANTERRE	A1	6
Luce	T III-1	IGNAUCOURT	Route départementale 76	Dom. public
Luce	T III-1	IGNAUCOURT	A	171
Luce	T IV-1	DEMUIN	ZK	56
Luce	T IV-1	HANGARD	A	180
Luce	T IV-3	DOMART SUR LA LUCE	AC	68
Luce	T V-1	BERTEAUCOURT LES THENNES	ZD	44
Luce	T V-2	THENNES	AC	110
Luce	T V-2	THENNES	AD	16

F – FAUCHE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Luce	T I	CAIX	ZV	112
Luce	T I	CAIX	ZV	125
Luce	T I	CAIX	ZV	135
Luce	T I	CAIX	ZV	136
Luce	T II-2	CAYEUX EN SANTERRE	Rue du Moulin	Dom. public
Luce	T II bis	WIENCOURT L'EQUIPEE	AE	118
Luce	T III-1	IGNAUCOURT	Route départementale 76	Dom. public
Luce	T III-2	AUBERCOURT	Abords du pont	
Luce	T III-3	DEMUIN	ZL	28
Luce	T IV-3	DOMART SUR LA LUCE	ZO	4
Luce	T IV-3	DOMART SUR LA LUCE	ZO	1
Luce	T V-1	THENNES	Rue du Pont	Dom. Public
Luce	T V-2	THENNES	Chemin rural	Dom. Public

G - ERADICATION

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Luce	T V-1	THENNES	Q	18
Luce	T V-2	THENNES	AC	12

H - POSE DE CLOTURE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Luce	T II bis	WIENCOURT L'EQUIPEE	AE	118
Luce	T III-2	DEMUIN	ZM	6
Luce	T III-3	DEMUIN	A3	478
Luce	T III-3	DEMUIN	A3	479
Luce	T III-3	DEMUIN	A3	481
Luce	T III-3	DEMUIN	A3	1093

I - ENTRETIEN DES PROTECTIONS EXISTANTES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Luce	T II-2	CAYEUX EN SANTERRE	Rue du Moulin	Dom. public

J - PIEGEAGE DU RAT MUSQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Luce	T I	CAIX	ZV	112
Luce	T I	CAIX	ZV	135
Luce	T I	CAIX	ZV	136
Luce	T II-3	MARCELCAVE	B	1
Luce	T III-3	DEMUIN	ZL	29

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Luce	T III-3	DEMUIN	ZL	30
Luce	T III-3	DEMUIN	ZL	31
Luce	T III-3	DEMUIN	ZL	32

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre IV du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations vise à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régularisation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propre les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisement ainsi que les produits de faucardage sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

Compte tenu du caractère aléatoire de la constitution des embâcles et de leur gestion, l'espace concerné par leur gestion s'établit sur l'ensemble des parcelles riveraines de la Luce et de ses affluents.

Article 3 : Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

3.1 – Plan Somme

Le projet de travaux et aménagements pour l'entretien de cours d'eau sur la Luce fait l'objet d'un co-financement public relevant du plan Etat-Région « Plan Somme » qui associe l'Etat, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Région Picardie et le Conseil Général de la Somme ; il s'élève à hauteur de 80%.

3.2 - Prise en charge résiduelle

3.2.1 – travaux d'aménagement

3.2.1.1 – aménagement hors renforcement de l'acotement de la route départementale 76

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce et les communes bénéficiant des travaux prennent en charge le programme des travaux et d'aménagements arrêté et à hauteur, respectivement de 15% et 5%.

3.2.1.2 – renforcement de l'acotement de la route départementale 76

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce et le Conseil Général de la Somme bénéficiant des travaux prennent en charge le programme des travaux et d'aménagements arrêté et à hauteur, respectivement de 5% et 15%.

3.2.2 – travaux d'entretien

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce bénéficiant des travaux prend en charge le programme des travaux et d'aménagements arrêté et à hauteur, respectivement de 20%.

Article 4 : Travaux

4.1 - programmation

Le projet de travaux et aménagements d'entretien de cours d'eau sur la Luce s'établit selon le contenu de la première tranche d'une durée de 5 ans du programme pluriannuel prévu par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce ; le début des travaux est programmé pour le second semestre 2010.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce en informe au préalable le service chargé de la police de l'Eau.

4.2 – planification et compte-rendu

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers de l'année (n - 1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.

4.3 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

Outre les dispositions du titre II, les propriétaires ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 5 : Entretien

5.1 - Généralités

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce assure la maintenance des aménagements et préserve d'une dégradation prématurée, les bénéfices issus des travaux d'entretien ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.

5.2 – relations avec les propriétaires

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés, avant chaque campagne de travaux, au moins une semaine avant leur début et par tout moyen approprié, de la localisation des chantiers.

Outre les dispositions du titre II, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs à entretenir de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 6 : Caractère d'ordre temporel

6.1 – durée

Les différents aménagements ont des durées de vie variées que les dispositions de l'article 4.2 concernant le suivi des opérations permettront de connaître ; les effets de la déclaration d'intérêt général ont une durée identique.

6.2 - caducité

6.2.1 – déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

6.2.2 – autres conditions

6.2.2.1 - modification de la répartition des dépenses

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.

6.2.2.2 – modification substantielle des aménagements ou de leurs conditions de fonctionnement

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- les aménagements

- ou leurs conditions d'exploitation

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

TITRE II : SERVITUDE DE PASSAGE

Article 7 : Servitude de passage

7.1 - généralités

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la Maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

7.2 – portée

Compte tenu du caractère aléatoire de la constitution des embâcles et de leur gestion, la servitude s'établit sur l'ensemble des parcelles riveraines de la Luce.

Article 8 : Accès

Les personnes mentionnées à l'article 7 et intervenant dans le cadre des opérations programmées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce sont munies d'une ampliation du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Litiges

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

TITRE III : EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 10 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Les travaux d'aménagement et d'entretien de la Luce envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce, étant financés majoritairement par des fonds publics, emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans à compter de la date fixée par les modalités visées à l'article 11, de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenants aux habitations et les jardins.

Article 11 : Modalités

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R 435-34-I et suivants du code de l'environnement.

TITRE IV : AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 : Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les travaux et les aménagements d'entretien de cours d'eau sur la Luce à effectuer sur les 12 communes visées à l'article 2.2.1.

Article 13 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours	Aménagement/arasement de 3 seuils Reprofilage de berges / arasement de merlons sur	Autorisation

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
	d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	415 ml Renaturation du lit mineur sur 180 ml Recharges granulométriques sur 150 m ² Enrochements sur 200 ml environ	
3.1.4.0	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Renforcement de berges en techniques mixte et de génie civil sur 160 ml (génie civil sur 95 ml dont enrochements sur 15 ml)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visé à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Faucardage sur 180 m ² Scarification sur 470 m ²	Sous le seuil de déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D.	Création de 5 abreuvoirs	Sous le seuil de déclaration

Article 14 : Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1 désigne les ouvrages concernés.

Article 15 : Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 16 : Caractéristiques des aménagements

16.1 - généralités

Les aménagements et travaux visent à garantir le bon écoulement des eaux et sont aussi destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les aménagements et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

16.2 – opérations de restauration de la connectivité longitudinale

16.2.1 – enlèvement de passerelle

Le dispositif défaillant est enlevé de façon à ne pas laisser subsister des décombres de nature à créer une érosion régressive ou un risque d'embâcles.

Les fosses sont comblées à l'aide de matériaux permettant de reconstituer des zones de frayères.

16.2.2 : pré-barrage :

Au niveau du gué de Démuin, le pré-barrage casse la chute à l'aide de bassins disposés en chicane.

Il est constitué de 3 cordons d'enrochement successifs, en bloc non gélifs 200-400 mm ; le fond du bassin fait l'objet d'un traitement à caractéristiques de radier.

Les ouvertures des échancrures sont dimensionnées pour donner au débit traversier des caractéristiques qui garantissent la franchissabilité des espèces piscicoles.

Ses caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

16.2.3 – arasement :

Les décombres résiduels ne sont pas de nature à créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles et les fosses sont comblées à l'aide de matériaux permettant de reconstituer des zones de frayères.

16.3 - protections de berges

16.3.1 - généralités

L'implantation des ouvrages prend en compte les spécificités environnementales locales.

Elles n'engendrent pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Les ouvrages sont de nature à ne pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.

16.3.2 - enrochements

Les enrochements sont constitués de pierre calcaire non gélive et non friable et de taille suffisante pour aussi jouer un rôle de déflecteurs et de diversion de faciès d'écoulement.

Ils sont déversés dans un fond de fouille et protégés par un géotextile.

Leurs caractéristiques dimensionnelles les rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

16.3.3 – gabionnage

Les gabions sont constitués de cellules de grilles électro-soudées de fer galvanisé remplies de pierres calcaires de 200 mm environ, non gélives et non friables.

Ils sont installés sur une semelle constituées de matériaux drainants compactes et implantées dans l'anse d'érosion.

16.4 – renaturation du lit mineur

16.4.1 - aménagement

L'aménagement consiste en l'élargissement du lit pour y créer un chenal d'écoulement à méandres encadrés par les risbermes, protégées par un géotextile et plantées d'hélophytes. Sa longueur est de 180 m environ.

16.4.2 – plantation d'hélophytes

Le repiquage de plants d'hélophytes s'effectue à raison de 2 à 3 sujets par m² en moyenne.

16.4.3 – opérations connexes

Les opérations de décaissement, de mise en place d'enrochements, de semis et de plantations s'effectuent selon les différentes dispositions correspondantes du présent arrêté.

16.5 - végétalisation

16.5.1 – végétalisation des rives

Après l'éventuel retalutage de la berge, la plantation de boutures sous paillage, à raison de 1 sujet par m² en moyenne, permet de reconstituer ou compléter la ripisylve.

16.5.2 – végétalisation des berges et des hauts de talus

Après leur régalinge, les berges et hauts de talus sont végétalisés par un mélange grainier sous paillage si nécessaire.

16.6 – recharges granulométriques

La reconstitution de frayères à salmonidés consiste en la mise en place de plages de 5 à 10 m² de matériaux granulaires roulés 20-80 mm sur une épaisseur de 20 cm environ.

16.7 - création d'abreuvoirs

16.7.1 – descentes aménagées

L'accès aux fosses est en pente douce et empierré ; la barrière arrêt-garrot permet à l'animal de s'abreuver sans descente dans le lit du cours d'eau.

Leur conception permet de ne pas créer de perturbation sur l'écoulement des eaux et de limiter les risques d'embâcles.

16.7.2 – pompes buvette

Les prises d'eau des pompes de prairie, sont implantées de telle façon qu'elles assurent un puisage qu'elles que soient les conditions du régime du cours d'eau ; leurs têtes sont protégées afin qu'elles ne créent pas de perturbations sur l'écoulement des eaux et ni de risques d'embâcles.

Article 17 : Travaux

17.1 - prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

17.2 - mesures de protection générales de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

- utilisations d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;

- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
 - stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
 - acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
 - installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;
- De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles de d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elles doivent :
- respecter l'environnement général du site,
 - être maintenues propres,
 - être accessibles aux engins de secours,
 - être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
 - être remis en état après leur exploitation.

Les dépôts dans le lit majeur de la Luce sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier.

17.3 - exécution des travaux

17.3.1 - généralités

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.

Ils sont conduits, selon les modalités définies au 1er alinéa de l'article 2.2.2.2, pour ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

17.3.2 – organisation générale

17.3.2.1 - généralités

Sont préservés les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents ainsi que les écoulements annexes des eaux.

Il y est aussi pris en compte de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

17.3.2.2 – programmation

17.3.2.2 .1 – dispositions d'ordre général - planification et compte rendu

La planification des travaux et compte rendu annuel s'y rapportant s'effectue selon les modalités définies aux articles 4.1 et 4.2. Il y est aussi pris en compte la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

17.3.2.2 .2 – dispositions spécifiques

17.3.2.2.2.1 – repérage préalable de présences des plantes invasives ou de valeur patrimoniale

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes invasives ou de valeur patrimoniale, autre que celle des massifs qu'il est prévu d'éradiquer.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement ou leur transplantation. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

17.3.2.2.2.2 - registres

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les entreprises exécutant les travaux, établissent et conservent, sous une forme appropriée, les traces de leurs activités ; les informations produites sont consignées dans le registre susvisé.

17.3.2.2.2.3 - récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé, selon les dispositions de l'article 4.2, de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux relatifs aux aménagements et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation s'il ne figure pas dans le document de programmation visé à l'article 17.3.2.2.1 et dans le cas de travaux débutant en cours d'année ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux ; il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

17.3.3. – matériels

17.3.3.1 - généralités

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place durant le chantier, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

17.3.3.2 – matériel de prévention de l'entraînement de déchets flottants

Un système flottant destiné à intercepter les déchets flottants est disposé, en aval de la zone de chantier, dans le courant selon une inclinaison permettant la récupération en rive des déchets.

La récupération s'effectue au moins une fois par jour.

17.3.3.3 – matériel de prévention de l'entraînement des matériaux fins

Un système de filtre sous support flottant destiné à atténuer l'incidence dû à l'entraînement des matériaux fins ou toute mesure d'efficacité équivalente est disposé en aval de la zone de chantier.

Son nettoyage s'effectue au moins une fois par jour.

17.3.4 - fin de chantier

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

17.3.5 – opérations

17.3.5.1 – travaux en berges et sur berges

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

Les travaux ne créent pas ni d'anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge.

17.3.5.2 – Matériaux excédentaires

Les matériaux en excès ou issus des travaux d'arasement de merlons et de renaturation du lit mineur sont exportés hors du lit majeur du cours d'eau, s'ils ne peuvent pas être valorisés dans la réalisation d'autres opérations du plan de gestion de la Luce et de ses affluents.

17.3.5.3 – Végétaux

L'état sanitaire des végétaux fait l'objet d'une vérification avant leur prélèvement.

Pour assurer la reprise des végétaux, la durée de la manutention entre leur cueillette et leur mise en œuvre est réduite au maximum. Il est procédé à leur arrosage en tant que de besoin.

17.3.5.4 - arasement de seuils

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

L'érosion régressive est suivie pour être maîtrisée ; est mis en place, si nécessaire, un dispositif d'interruption du phénomène.

17.3.5.5 – scarification

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles.

11.3.5.6– faucardage

Les produits de faucardage sont exportés, valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

17.4 - incident-accident

Le bénéficiaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

17.5 - surveillance des aménagements et sites de travaux

17.5.1 - généralités

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

17.5.2 – visites

Les sites font l'objet d'une visite au minimum 2 fois par an.

Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel correspondant à l'une des parties du document prévus à l'article 17.3.2.2.1 qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

17.5.3 – surveillances spécifiques relatives à l'érosion régressive

Immédiatement après les travaux, l'évolution de l'érosion régressive fait l'objet d'un suivi journalier.

Les informations qui en sont tirées, peuvent déboucher sur des propositions de création d'équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le suivi s'interrompt dès que la stabilisation du profil est équilibrée.

17.6 - Entretien des aménagements

17.6.1 - généralités

Le bénéficiaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés.

17.6.2 - entretien des berges

Le bénéficiaire s'assure de l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

17.6.3 – entretien du pré-barrage

Les bassins du pré-barrage visé à l'article 16.2 font l'objet de mesure de lutte contre leur comblement par les sédiments.

TITRE V : EVALUATION DU PROGRAMME

Article 18 : Indicateurs

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce planifie un programme d'évaluation du programme d'aménagement et d'entretien de la Luce quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Le/les protocole(s) de renseignements d'indicateurs pertinents est/sont soumis à l'attention du service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux.

La mesure d'un point zéro est effectuée avant tous travaux.

TITRE VI : MESURES GENERIQUES

Article 19 : Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Dispositions d'ordre général

20.1 - réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur le cours de la Luce et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

20.2 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

20.3 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

20.4 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

TITRE VII : MESURES d'ACCOMPAGNEMENT

Article 21 : Sensibilisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Luce procède à des opérations de sensibilisation du public et des propriétaires riverains.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Aubercourt, Berteaucourt-lès-Thennes, Hangard, Caix, Démuin, Cayeux-en-Santerre, Domart-sur-la-Luce, Guillaucourt, Ignaucourt, Marcelcave, Thennes, et Wiencourt l'Equipée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Sous-Préfet de Montdidier, les Maires de Aubercourt, Berteaucourt-lès-Thennes, Hangard, Caix, Démuin, Cayeux-en-Santerre, Domart-sur-la-Luce, Guillaucourt, Ignaucourt, Marcelcave, Thennes, et Wiencourt l'Equipée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 22 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian RIGUET

Objet : Station de dépollution de Montdidier - Autorisation au titre de la loi sur l'eau - Rubrique 2.1.1.0

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;
Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, présentée le 5 juin 2009 par la ville de Montdidier, concernant la station de dépollution de l'agglomération d'assainissement de Montdidier ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation précitée ;
Vu le résultat de l'enquête publique, laquelle a été procédée du 16 novembre 2009 au 16 décembre 2009 inclus sur le territoire de la commune de Montdidier ;
Vu les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été annoncé dans la commune de Montdidier, que le même avis a été inséré dans les journaux de la Somme à savoir « Le Courrier Picard » et « L'action Agricole » des 30 octobre 2009 et 20 novembre 2009, que par ailleurs, le dossier est resté déposé pendant 31 jours consécutifs, du 16 novembre 2009 au 16 décembre 2009 inclus en mairie de Montdidier pour y être consulté aux jours et heures habituelles d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire enquêteur les 16 novembre et 5 décembre 2009 de 9 heures à 12 heures et le 16 décembre 2009 de 14 heures à 17 heures ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2007 mettant en demeure la commune de Montdidier de mettre en conformité son système d'assainissement ;
Vu l'avis du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 27 septembre 2010 en présence du pétitionnaire ;
Vu le courrier en date du 15 octobre 2010 dans lequel la commune de Montdidier fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;
Considérant que, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, des valeurs plus sévères que celles figurant à l'annexe II du même arrêté peuvent être prescrites en application des articles R. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires ;
Considérant la nécessité de limiter les possibilités de nuisances sur le territoire de la commune concernée ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : objets de l'autorisation

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- a) les ouvrages de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Montdidier,
- b) le rejet d'eaux traitées dans les Trois Doms.

Ils sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE 2.1.1.0.	Stations d'épuration, le flux de pollution journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieurs ou égaux à 600 kg de DBO ₅ ...Autorisation
	<i>Le flux polluant moyen traité à la station d'épuration sera en moyenne, en temps sec de 641 kg de DBO₅. La demande est soumise à autorisation.</i>

Les installations de collecte et de traitement sont implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et dans ceux fournis au cours de l'instruction, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : conception et exploitation du système d'assainissement

2.1. Le système d'assainissement

Le système de collecte et la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Montdidier ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectifs sont dimensionnés, conçus, réalisés, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Le système de collecte et la station d'épuration de Montdidier doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Il est prévu une étude diagnostique complémentaire qui va permettre d'établir un nouvel état des lieux de l'assainissement. Elle aura pour objectif d'affiner la définition des travaux à effectuer sur les réseaux afin de réduire les entrées d'eaux claires parasites et de transiter les flux de temps de pluie.

Ces travaux ainsi que tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter les débits de déversement ou toute modification de traitement des effluents (origine, composition) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

2.2. Le système de collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Montdidier est conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Montdidier ;
- éviter tout rejet direct ou déversement par temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de l'agglomération d'assainissement de Montdidier sont de type mixtes : unitaires et séparatifs.

Sur Montdidier :

- le réseau est mixte à dominante unitaire (séparatif pour les extensions récentes avec le plus souvent un réseau d'eaux usées) ;
- 8 postes de relèvement/refoulement ;
- 13 déversoirs d'orage avec rejet au milieu naturel .

2.3. Le système de traitement

La station de dépollution est implantée sur le territoire de la commune de Montdidier, rue Basse Saint Médard.

De type boues activées à faible charge en aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation, elle comprend :

1) pour le traitement des eaux :

- 1 dégrilleur automatique, entrefer 10 mm
- 1 poste de relèvement permettant de refouler jusqu'à 200 m³/h vers les prétraitements avec une pompe de secours et 970 m³/h vers les bassins d'orage
- 2 bassins de stockage munis d'un dispositif de comptage et d'échantillonnage des eaux déversées au milieu naturel
- 1 débitmètre électromagnétique permettant de mesurer le débit envoyé vers les pré-traitements
- 1 dessableur-dégraisseur aéré et raclé de 60 m³
- 1 bassin d'aération de volume total de 2 507 m³, équipé d'aérateurs de surface et permettant de traiter l'azote
- 1 clarificateur raclé, sucé
- 1 débitmètre sur canal Venturi en aval du clarificateur et avant rejet

2) pour la déphosphatation

- 1 cuve de stockage du FeCl₃
- 2 pompes doseuses

3) pour le traitement des boues

- 1 puits à boues
- 1 dispositif de recirculation d'un débit maximal de 180 m³/h avec une pompe de secours
- 1 dispositif d'extraction des boues équipé de deux pompes volumétriques
- 1 dispositif de déshydratation par centrifugeuse
- 1 stockage d'une autonomie de 9 mois.

Les débits et charges de référence admissibles à l'entrée de la station sont ainsi fixés :

Paramètres	Flux/Charge
Débit de référence journalier	3 300 m ³
Volume moyen journalier de temps sec	1 544 m ³
Débit de pointe de temps sec	130 m ³ /h
Charge de DBO ₅	641 kg/j
Charge de MES	830 kg/j
Charge de DCO	1 360 kg/j
Charge de NTK	152 kg/j
Charge de P TOTAL	34 Kg/j

Les graisses sont traitées sur un site agréé.

2.4. Le dispositif de rejet

Les eaux usées traitées sont déversées dans le cours d'eau des Trois Doms, affluent rive gauche de l'Avre.

L'exutoire de la station ne fait ni saillie dans le lit mineur du cours d'eau ni entrave à l'écoulement des eaux, ni retenue des corps flottants. Il est aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents ou rejets.

Les rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

L'ensemble des dispositifs de rejet du système d'assainissement est aménagé de manière à minimiser, aux abords du point de rejet la perturbation apportée par leur implantation ou les déversements au milieu récepteur. Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et pour limiter la formation de dépôts ou en assurer le curage.

Article 3 : conditions techniques imposées aux rejets

Les rejets doivent répondre aux conditions définies conformément aux prescriptions du code de l'environnement Livre II titre Ier ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Dans les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution, soit pour les débits journaliers inférieurs au débit de référence défini au 2.3, l'effluent traité répond aux conditions suivantes :

- le débit maximum du rejet dans le milieu récepteur est fixé à 130 m³/h par temps sec et 200 m³/h par temps de pluie
- sa température est inférieure à 25°C
- son pH est compris entre 6 et 8,5
- il ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur
- il ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation de mauvaises odeurs ni à entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices et à 50 mètres à l'aval de l'exutoire
- il ne gêne pas la reproduction du poisson ou de la faune benthique
- ses caractéristiques moyennes journalières, mesurées sur un échantillon non filtré ni décanté prélevé sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	et	90 %
MES	30 mg/l	et	90 %
DCO	90 mg/l	et	85 %

* : la température de l'effluent dans le réacteur biologique doit être supérieure ou égale à 12°C.

- ses caractéristiques moyennes annuelles, mesurées sur des échantillons non filtrés ni décantés prélevés sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimal
NGL	12 mg/l	et	80 %
P total	2 mg/l	et	80 %

Article 4 : raccordement des eaux non domestiques

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

4.1 Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Elle définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station qui les joignent au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'épuration transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

Ces effluents ne peuvent être délivrés que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 cité dans le récépissé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

Si, néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage agricole de ces boues impossible.

Des conventions entre le bénéficiaire et les établissements rejetant des eaux non domestiques doivent être établies dans le délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les autorisations de rejet doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau dès l'établissement des conventions.

4.2 Rejets industriels

Les rejets industriels subissent un pré-traitement adapté avant déversement dans les réseaux communaux ; ceux déversant plus de 1000 kg de DCO par jour font l'objet d'un suivi régulier dont les données sont annexées aux transmissions annuelles adressées au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : autosurveillance des installations

5.1 Généralités

L'autosurveillance vise à s'assurer du respect des obligations réglementaires. Elle ressort de la responsabilité du bénéficiaire.

L'autosurveillance se fonde sur le principe de :

- la prescription de la nature et la fréquence des mesures à réaliser,
- la réalisation des mesures par l'exploitant (le bénéficiaire ou son mandataire chargé de l'exploitation),
- la communication régulière par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau des résultats obtenus,
- la réalisation de vérifications périodiques par un organisme extérieur agréé de l'ensemble du dispositif permettant la fourniture des mesures,
- et en tant que de besoin des contrôles inopinés diligentés par le service chargé de la police de l'eau.

L'autosurveillance repose sur un ensemble de dispositions préétablies et systématiques, s'appuyant sur un ensemble de ressources adaptées et formalisées dans le cadre d'une structure documentaire cohérente et que l'exploitant doit mettre en œuvre, entretenir et améliorer en continu.

Le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau concernés donnent leur approbation au dispositif d'autosurveillance mis en place et assurent la validation des résultats fournis.

Le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité par rapport aux prescriptions fixées par les textes en vigueur et le présent arrêté.

5.2 Manuel d'autosurveillance

L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance de son système d'assainissement (réseau et station) décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou une partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

La commune de Montdidier dispose pour sa station d'épuration actuelle d'un manuel d'autosurveillance validé en date du 10 février 2004. Il doit être complété par la partie autosurveillance du réseau d'assainissement. Le manuel finalisé devra être validé au plus tard le 31 décembre 2011.

La partie du manuel d'autosurveillance concernant la station d'épuration devra être actualisée en prenant en compte les caractéristiques de la nouvelle station d'épuration et validée au plus tard à la réception des travaux de celle-ci.

5.3 Mesures et analyses

Le bénéficiaire ou son exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

La station d'épuration dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit permettant la prise d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CHARGE BRUTE
	600 kg/j □ DBO ₅ < 1800 kg/j Fréquence des mesures* (Nb / an)
Débits	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues	24

* : ces fréquences s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning annuel des prélèvements est établi par le bénéficiaire ou son exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré, prélevé dans les conditions normales de fonctionnement et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour le paramètre DBO₅ et 3 pour les paramètres MES et DCO.

Ces paramètres doivent, toutefois, respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration Réduite
MES	85 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l

Le bénéficiaire ou son exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit suivre et fournir également les consommations de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactif (chaux, polymères, sels métalliques) et avec réactifs.

5.4 Transmissions des données

Les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement (système de collecte et de traitement) sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet
- les dates de prélèvements et de mesures
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination

Lorsque pour l'un des paramètres mesurés (DBO₅, DCO, MES, NGL et P), sa valeur dépasse les concentrations maximales autorisées dans le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou son exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte :

- la synthèse de l'autosurveillance station et réseau, incluant :
les tableaux de synthèse performances et boues (TMS et siccité moyenne)
les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités
le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année
le bilan annuel des résultats pH, température
la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP
la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté
la synthèse des consommations électriques et en réactifs
pour l'aspect réseau :
les volumes et les flux déversés à chaque déversoir d'orage
le nombre de déversements par an niveau réseau
les volumes et les destinations des boues de curage du réseau
le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,
le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement)
- l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement
- un bilan des résultats de surveillance des rejets de l'industriel, imposé par la convention
- un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels
- les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année
- un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance
Par ailleurs, le bénéficiaire devra renseigner chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Article 6 : contrôles des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations.

Le bénéficiaire doit sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et tenir à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés en application des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur et notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon, qui lui a été remis, a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 7 : prescriptions relatives à la surveillance des boues, des sous-produits et des déchets

7.1 Sous-produits du prétraitement

L'épandage des sables et des graisses est interdit.

Les graisses et les sables sont évacués par camion hydrocureur vers une unité de traitement agréé.

Les refus de dégrillages sont éliminés comme déchets non dangereux.

7.2 Boues

Le présent arrêté ne concerne pas l'épandage des boues. L'épandage des boues fait l'objet d'un plan d'épandage déclaré avec récépissé de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 26 février 2007.

L'autosurveillance relative aux boues porte sur 24 mesures annuelles de la matière sèche.

7.3 Déchets

Les déchets de la station d'épuration autres que ceux évoqués au 7.1 et 7.2 ci-dessus sont assimilés à des déchets non dangereux, leur élimination ainsi que les déchets de laboratoire s'effectue selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : prise en compte de la nouvelle station et abandon de l'ancienne

Le pétitionnaire porte à la connaissance du Préfet la mise en eau des nouveaux ouvrages de la station, point de départ de l'autosurveillance de celle-ci.

Dans le même temps, il lui indique l'abandon des ouvrages actuellement en service.

Article 9 : entretien des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement et le maintien en bon état des installations compatibles avec les termes du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre, sur le site de la station, mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Lorsque des travaux d'entretien et de réparations prévisibles nécessiteront un arrêt technique partiel ou total du traitement se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement, le bénéficiaire en avise au moins un mois à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau, en précisant la consistance, les conséquences prévisibles sur l'efficacité du système de traitement, sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant la période d'entretien ou de réparation et les mesures prises pour réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement sont signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau ; le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour préciser les caractéristiques des déversements pendant la période de réparation et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 10 : obligations relatives à l'entretien des Trois Doms

Le bénéficiaire contribue aux travaux d'entretien prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

Article 11 : accident

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maires concernés conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement ainsi qu'au service de police de l'eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12: durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 13 : renouvellement éventuel de l'autorisation

Sauf à abandonner l'usage de la présente station d'épuration, le bénéficiaire devra renouveler sa demande d'autorisation au moins six mois avant la date d'expiration conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, et en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 14 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité.

Le bénéficiaire doit, pour s'affranchir des diverses servitudes, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour mener à bien son projet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement de mode d'exploitation, le bénéficiaire doit avertir le service de la Police de l'Eau et fournir les coordonnées du nouvel exploitant.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans la mairie de Montdidier à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Montdidier.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans la mairie concernée, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 4 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME

Objet : Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 portant création du comité technique départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire sus-visé les organisations syndicales suivantes :

Titulaires

FO 2

CGT 1

UNSA 1

Suppléants

FO 2

CGT 1

UNSA 1

Article 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants

Fait à Amiens, le 21 octobre 2010
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Christophe MARTINET

Objet : Arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 portant création du comité technique départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 fixant la composition du comité technique de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme créé auprès du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme :

En qualité de membres titulaires

Christophe MARTINET, Directeur

Michel LUCAS, Directeur Adjoint
Françoise BLOT, Secrétaire Générale
Isabelle FINDINIER, Chef du Service SPA
En qualité de membres suppléants
Samuel CARON, Chef de Service SQA
Imed SAADAoui, Adjoint au Chef de Service SQA
Patricia CAVILLON, Gestionnaire RH
Julien TANGUY, Adjoint au Chef de Service SPA
Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations créé auprès du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme :
En qualité de membres titulaires
Joël BONARD, FO
Laurent BRICHET, FO
Suzelle SINOQUET, CGT
Charline GUENARD, UNSA
En qualité de membres suppléants
Willy MAES, FO
Charly DENOYELLE, FO
Hélène FRANÇOIS, CGT
Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter du 15 novembre 2010.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2010
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Christophe MARTINET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté portant renouvellement du mandat des membres représentant l'Etat au Conseil d'Administration du GIP-CARMEE - Groupement d'Intérêt Public - CENTRE D'ANALYSE REGIONAL DES MUTATIONS ECONOMIQUES ET DE L'EMPLOI

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre d'Analyse Régional des Mutations Economiques et de l'Emploi » – GIP-CARMEE - signée le 6 juin 2007 par le Préfet de la Région Picardie et le Président du Conseil Régional de Picardie et, notamment son article 10 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Administration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Centre d'Analyse Régional des Mutations Economiques et de l'Emploi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant désignation des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration du GIP-CARMEE ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, agissant au nom du Préfet de la Région Picardie qui a qualité alternativement de Président et de Vice-Président du GIP-CARMEE ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mandat des représentants de l'Etat, membres du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Centre d'Analyse Régional des Mutations Economiques et de l'Emploi » GIP-CARMEE est renouvelé pour une durée de trois ans.
Ces membres sont :
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Recteur de l'Académie d'Amiens – Chancelier des Universités
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
ou leurs représentants.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est désigné en tant que représentant du Préfet de Région Picardie au sein de cette instance.
Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Recteur de l'Académie d'Amiens, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du

Travail et de l'Emploi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens le, 17 novembre 2010
Pour le Préfet de région et par délégation
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Pierre GAUDIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2010

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie ;
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie ;
Vu la circulaire DGEFP n°2009-19 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre du CAE-passerelle dans le cadre du plan jeune ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;
Vu l'instruction DGEFP n° 2010-11 du 22 mars 2010 relative aux modalités de pilotage et au déploiement des périodes d'immersion dans les CAE-passerelle en 2010 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2010-16 du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE ;
Vu l'instruction DGEFP n° 2010-17 du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non-marchand au 2ème semestre 2010 ;
Vu l'instruction n°2010-23 du 07 octobre 2010 relative au pilotage physico-financier des contrats aidés non marchands jusqu'à la fin de l'année 2010 ;
Vu les conventions annuelles d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 avec les Conseils Généraux et l'Etat ;
Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 15 octobre 2010 est modifié comme suit :

- Le paragraphe III – 1°) de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat attribuée aux conventions initiales de contrat d'accompagnement dans l'emploi conclues à compter de la publication du présent arrêté est fixé à 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :
six mois pour les conventions initiales conclues en contrat à durée déterminée ;
un an pour les conventions initiales conclues en contrat à durée indéterminée ou dans le cadre d'un CAE passerelle.

- Le paragraphe III - 3°) de l'annexe 1 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :
En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi, conclus à compter de la publication du présent arrêté, correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt quatre mois.

Article 2 : Les renouvellements de contrats CAE en cours sont régis par les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2010.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : L'arrêté du 21 juillet 2010, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie, est abrogé.

Article 5 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Amiens, le 15 novembre 2010
Le Préfet de la Région Picardie
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/151110/F/080/S/053

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2010 par Monsieur François DELANNOY, responsable, de l'entreprise « DELANNOY », dont le siège social est situé 6, rue Georges Brassens – 80800 VILLERS BRETONNEUX
- n° siret : 504 790 544 00010

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «DELANNOY» dont le siège social est situé 6, rue Georges Brassens et représentée par Monsieur François DELANNOY, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «DELANNOY» est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

- assistance informatique et Internet à domicile.

activité qui concoure directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2010
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature à M. Olivier RADER

M. Olivier RADER, Secrétaire-animateur du Comité Hygiène et Sécurité de la Somme, reçoit mandat:

- d'engager le budget du CHS-DI de la Somme, BOP 318, action 12, titres 3 et 5
- de signer les bons de commande du Comité
- de signer les factures à mandater du Comité

- de signer les convocations destinées aux membres du comité pour diverses réunions
- de signer, en mon nom, les convocations destinées aux agents de toutes les directions des ministères financiers pour les stages proposés par le Comité.

Le 1er octobre 2010,
Le Directeur régional des finances publiques
Albert AGUILERA

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet: Arrêté n° 128/ 2010 portant modification de l'arrêté n°124/2010 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme (département de la Somme)

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de pêche de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de ma mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 99/2010 du 3 septembre 2010 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme nord (département de la Somme) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

Vu la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

Vu l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 26 août 2010 ;

Considérant d'une part l'état des stocks de coques en baie de Somme nord présenté par le GEMEL et d'autre part les demandes répétées des pêcheurs et des acheteurs eu égard aux conditions de pêche sur les gisements situés en baie de Somme nord au sud de la Maye (commune de Le Crotoy - zone de salubrité 80.03 classée en « B ») y compris « Voie de Rue » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 124/2010 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme (département de la Somme) est modifié comme suit :

« La pêche à pied des coques à titre professionnel est autorisée :

- du mardi 2 novembre 2010 au jeudi 23 décembre 2010 sur les gisements situés en baie de Somme nord au nord de la Maye (commune de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont - zone de salubrité 80.03 classée en « B ») y compris « Ch' » ;

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.
 La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon le calendrier annexé
 Article 2 : Le sous-Préfet d'Abbeville, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 09 novembre 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 le Directeur Interrégional de la Mer
 Laurent COURCOL

MARÉES RETENUES POUR PÊCHER LES COQUES SUR LES GISEMENTS DE BAIE DE SOMME

Marées retenues pour pêcher les coques sur les gisements de baie de Somme	
Lundi 1er novembre 2010	FERIE
Mardi 2 novembre 2010	basse mer de 14 h 41
Mercredi 3 novembre 2010	basse mer de 15 h 48
Jeudi 4 novembre 2010	basse mer de 16 h 48
Vendredi 5 novembre 2010	basse mer de 17 h 43
Lundi 8 novembre 2010	basse mer de 07 h 34
Mardi 9 novembre 2010	basse mer de 08 h 12
Mercredi 10 novembre 2010	basse mer de 08 h 49
Jeudi 11 novembre 2010	FERIE
Vendredi 12 novembre 2010	basse mer de 10 h 03
Lundi 15 novembre 2010	basse mer de 13 h 03
Mardi 16 novembre 2010	basse mer de 14 h 12
Mercredi 17 novembre 2010	basse mer de 15 h 12
Jeudi 18 novembre 2010	basse mer de 16 h 04
Vendredi 19 novembre 2010	basse mer de 16 h 50
Lundi 22 novembre 2010	basse mer de 18 h 51
Mardi 23 novembre 2010	basse mer de 07 h 07
Mercredi 24 novembre 2010	basse mer de 07 h 45
Jeudi 25 novembre 2010	basse mer de 08 h 24
Vendredi 26 novembre 2010	basse mer de 09 h 05
Lundi 29 novembre 2010	basse mer de 11 h 43
Mardi 30 novembre 2010	basse mer de 12 h 55
Mercredi 1er décembre 2010	basse mer de 14 h 10
Jeudi 2 décembre 2010	basse mer de 15 h 20
Vendredi 3 décembre 2010	basse mer de 16 h 23
Lundi 6 décembre 2010	basse mer de 06 h 29
Mardi 7 décembre 2010	basse mer de 07 h 12
Mercredi 8 décembre 2010	basse mer de 07 h 52
Jeudi 9 décembre 2010	basse mer de 08 h 31
Vendredi 10 décembre 2010	basse mer de 09 h 08
Lundi 13 décembre 2010	basse mer de 10 h 58
Mardi 14 décembre 2010	basse mer de 11 h 49
Mercredi 15 décembre 2010	basse mer de 12 h 50

Marées retenues pour pêcher les coques sur les gisements de baie de Somme	
Jeudi 16 décembre 2010	basse mer de 13 h 51
Vendredi 17 décembre 2010	basse mer de 15 h 06
Lundi 20 décembre 2010	basse mer de 17 h 47
Mardi 21 décembre 2010	basse mer de 18 h 33
Mercredi 22 décembre 2010	basse mer de 06 h 53
Jeudi 23 décembre 2010	basse mer de 07 h 37

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT80_10_010 Rejet de la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) adossé au foyer logement existant, présentée par l'association des Tilleuls, à Ailly-sur-Noye.

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-192.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 2009/2013 adopté par le Préfet de région, en date du 30 avril 2009

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Somme 2007-2011 – volet « personnes âgées », adopté le 26 octobre 2007 par le Président du Conseil Général de la Somme.

Vu le dossier de demande d'autorisation d'un EHPAD de 30 places à Ailly sur Noye présenté par l'association des Tilleuls.

Vu l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Picardie, lors de sa réunion du 12 mars 2010.

Considérant que le projet n'est pas conforme au schéma départemental susvisé qui ne prévoit pas de création de nouvelles places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur ce territoire, compte tenu de son niveau d'équipement actuel ;

Considérant par ailleurs que la capacité en places d'EHPAD proposée par le promoteur ne garantit pas des conditions de fonctionnement, de prise en charge et de viabilité économique optimales ;

ARRETENT

Article 1er : La demande de l'association des Tilleuls de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Ailly sur Noye de 30 places, est rejetée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil Général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 3 : Le directeur général de l'ARS de Picardie et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Somme et au bulletin officiel du même département.

Fait à Amiens, le 29 avril 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Pour le Président du Conseil Général de la Somme

la Vice-Présidente

Isabelle DEMAISON

Objet : Arrêté n°2010- 016 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léon Burckel à AMIENS

N° FINESS 80 000 425 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/07/2008 avec prise d'effet à compter du 01/07/2007, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léon Burckel sis 1 rue Verrier Lebel à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 035 846 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 035 846 €		1 035 846€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léon Burckel est révisée à 1 035 846 €, à compter du 01/01/2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léon Burckel sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010.

GIR 1 et 2 = 36,27 €

GIR 3 et 4 = 29,11 €

GIR 5 et 6 = 21,62 €

- de 60 ans = 29,57 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 86 320,50 € à compter du 01/01/2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour Le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 017 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maurice FECAN à AMIENS

N° FINESS 80 000 368 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/07/2008 avec prise d'effet à compter du 01/07/2007, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maurice FECAN sis 2 rue Jean Bart à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 175 493 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 175 493 €		1 175 493 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maurice FECAN à AMIENS est révisée à 1 175 493 €, à compter du 01/01/2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maurice FECAN sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010.

GIR 1 et 2 = 45,33 €

GIR 3 et 4 = 26,72 €

GIR 5 et 6 = 31,62 €

- de 60 ans = 40,88 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 97 957,75 € à compter du 01/01/2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjoint

Françoise VAN RANCHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 018 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Quatre Chênes à AMIENS

N° FINESS 80 000 422 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/07/2008 avec prise d'effet à compter du 01/07/2007, et ses avenants ;
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
 Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Quatre Chênes sis, 8 rue de Lescouvé à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			906 851€
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	906 851 €		906 851€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Quatre Chênes est révisée à 906 851 €, à compter du 01/01/2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Quatre Chênes sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010.

GIR 1 et 2 = 31,10 €

GIR 3 et 4 = 26,05 €

GIR 5 et 6 = 17,99 €

- de 60 ans = 26,49 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 75 570,92 € à compter du 01/01/2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 Août 2010

Pour le Directeur Général,

La directrice générale adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 019 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Château de Montières

N° FINESSE 80 001 028 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/07/2008 avec prise d'effet à compter du 01/07/2007, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Château de Montières sis 162 rue Baudoin d'Ailly à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			858 117€
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	858 117 €		858 117 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Château de Montières à AMIENS est révisée à 858 117 €, à compter du 01/01/2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Château de Montières sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010.

GIR 1 et 2 = 36,22 €

GIR 3 et 4 = 30,61 €

GIR 5 et 6 = 24,99 €

- de 60 ans = 33,90 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 71 509,75 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 020 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marie Marthe à AMIENS

N° FINESS 80 000 392 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 24/04/2009 avec prise d'effet à compter du 01/11/2008, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marie-Marthe sis 6 rue Flamant à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 449 394 €
Dépenses	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 449 394 €		1 449 394 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marie-Marthe est révisée à 1 449 394 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marie-Marthe sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 38,76 €

GIR 3 et 4 = 33,24 €

GIR 5 et 6 = 27,73 €

- de 60 ans = 34,99 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 120 782,83 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 021 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Neuville à AMIENS

N° FINESS 80 000 079 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 20/01/2010 avec prise d'effet à compter du 01/11/2008, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 30/07/2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Neuville sis 5 place augustin Dujardin à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 021 186 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 021 186 €		1 021 186 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Neuville est révisée à 1 021 186 €, à compter du 01/01/2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Neuville sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 32,59 €

GIR 3 et 4 = 25,13 €

GIR 5 et 6 = 17,66 €

- de 60 ans = 26,39 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 85 098,83 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 022 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Petites Sœurs des Pauvres à AMIENS

N° FINESS 80 000 905 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31/03/2010 avec prise d'effet à compter du 01/12/2009, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 28/07/2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Petites Sœurs des Pauvres sis 15 rue Just Hauy à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			817 996 €

	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	817 996 €	817 996 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Petites Sœurs des Pauvres » est révisée à 817 996 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Petites Sœurs des Pauvres » sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 35,07 €

GIR 3 et 4 = 26,73 €

GIR 5 et 6 = 18,40 €

- de 60 ans = 28,95 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 68 166,33 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 023 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Parc des Vignes à AMIENS

N° FINESS 80 001 058 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/06/2008 avec prise d'effet à compter du 01/09/2007, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Parc des Vignes » sis 25 avenue d'Espagne à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 042 867€
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	994 136 €		994 136 €

	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Parc des Vignes » est révisée à 994 136 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Parc des Vignes » à AMIENS sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 37,89 €

GIR 3 et 4 = 32,05 €

GIR 5 et 6 = 26,21 €

- de 60 ans = 33,74 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 82 844,67 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Le prix de journée précisée à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 48 731 €

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 024 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Château de Caix

N° FINESS 80 000 428 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 01/12/2005 avec prise d'effet à compter du 28/12/2005, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Château de Caix » sis 7 rue de Blanc à CAIX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 513 €		287 307 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	233 210 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	13 584 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	243 452 €		243 452 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de CAIX est révisée à 243 452 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de CAIX sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 17,82 €

GIR 3 et 4 = 12,94 €

GIR 5 et 6 = 8,07 €

- de 60 ans = 15,16 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 20 287,67 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 43 855.00 €.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La directrice générale adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 025 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Joseph Petit à FRIVILLE ESCARBOTIN

N° FINESS 80 000 075 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 14 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006 avec prise d'effet à compter du 01/10/2006, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Joseph Petit sis 7 place Adéodat Gilson à FRIVILLE ESCARBOTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			680727 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	680 727 €		680 727€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Joseph Petit de FRIVILLE ESCARBOTIN est révisée à 680 727 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de FRIVILLE ESCARBOTIN sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 24,78 €

GIR 3 et 4 = 18,71 €

GIR 5 et 6 = 12,65 €

- de 60 ans = 22,28 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 56 727,25 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Le Directeur Général,

La Directrice générale adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 026 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de PICQUIGNY

N° FINESS 80 000 232 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31/03/2010 avec prise d'effet à compter du 01/12/2009, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mathilde d'Yseu » sis 16 rue de l'Abreuvoir à PICQUIGNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			947 189 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	947 189 €		947 189€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de PICQUIGNY est révisée à 947 189 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de PICQUIGNY sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 36,85 €

GIR 3 et 4 = 28,13 €

GIR 5 et 6 = 19,41 €

- de 60 ans = 32,44 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 78 932,42 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 027 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT RIQUIER

N° FINESS 80 000 073 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 17/02/2009 avec prise d'effet à compter du 01/01/2009, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 28/07/2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT RIQUIER sis 7 rue de l'Hôpital sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 521 832 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 486 832 €		1 486 832 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT RIQUIER est révisée à 1 486 832 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT RIQUIER sont révisés comme suit à compter du 01/01/2010.

GIR 1 et 2 = 31,44 €

GIR 3 et 4 = 24,80 €

GIR 5 et 6 = 18,15 €

- de 60 ans = 27,34 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 123 902,67 € à compter du 01/01/2010.

Article 5 : Le prix de journée précisée à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 35 000 €.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 028 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN SAMAROBRIVA à AMIENS

N° FINESS 80 001 047 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/06/2008 avec prise d'effet à compter du 01/09/2007, et ses avenants ;

u la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le jj/mm/aa par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 29/07/2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN SAMAROBRIVA sis 30 rue St Germain à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 108 601 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 163 550 €		1 163 550 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN SAMAROBRIVA à AMIENS est révisée à 1 163 550 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN SAMAROBRIVA sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 42,64 €

GIR 3 et 4 = 36,28 €

GIR 5 et 6 = 29,92 €

- de 60 ans = 39,27 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 96 962,50 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Le prix de journée précisée à l'article 3 intègre une reprise de déficit à hauteur de 54 949 €.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010
P/Le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 029 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de « Notre Dame de France » à ABBEVILLE

N° FINESS 80 000 424 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 07/04/2008 avec prise d'effet à compter du 01/09/2007, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de France » sis 18 rue des Minimes à ABBEVILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			664 711€
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	623 261 €		623 61€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de France » à ABBEVILLE est révisée à 623 261 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de France » sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 28,52 €

GIR 3 et 4 = 21,37 €

GIR 5 et 6 = 14,22 €

- de 60 ans = 22,26 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 51 938,42 € à compter du 01/09/2010

Article 5 : Le prix de journée précisée à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 41 450 €

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 030 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Val d'Ancre à ALBERT

N° FINESS 80 001 550 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 07/04/2008 avec prise d'effet à compter du 01/09/2007, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Val d'Ancre sis 86 avenue de la République à ALBERT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 330 €		257 061 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	222 359 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 372 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	224 761 €		227 061 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	2 300 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ALBERT est révisée à 224 761 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ALBERT sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010.

GIR 1 et 2 = 21,77 €

GIR 3 et 4 = 16,12 €

GIR 5 et 6 = 10,46 €

- de 60 ans = 18,11 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 18 730,08 € à compter du 18 730,08 €

Article 5 : Le prix de journée précisée à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 30 000 €

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 031 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Coiret Chevalier » de CAYEUX SUR MER

N° FINESS 80 000 064 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006 avec prise d'effet à compter du 15/12/2006, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Coiret Chevalier sis 137 rue du Maréchal Foch à CAYEUX SUR MER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			524 566 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	524 566 €		524 566 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de CAYEUX est révisée à 524 566 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de CAYEUX sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 28,39 €

GIR 3 et 4 = 27,98 €

GIR 5 et 6 = 27,57 €

- de 60 ans = 28,18 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 43 713,83 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La directrice général adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 032 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la Forêt de Crécy en Ponthieu

N° FINESS 80 000 229 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006 avec prise d'effet à compter du 01/10/2006, et ses avenants ;
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
 Vu la demande de l'établissement formulée le 27/07/2010 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la Forêt sis 2 avenue des Fusillés à CRECY EN PONTTHIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			905 923 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	898 774 €		905 923 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	7 149 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la Forêt de CRECY est révisée à 898 774 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de CRECY sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 33,08 €

GIR 3 et 4 = 31,98 €

GIR 5 et 6 = 30,89 €

- de 60 ans = 32,40 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 74 897,83 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La directrice générale adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 033 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Tilleuls à ERCHEU

N° FINSS 80 000 429 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 13/09/2005 avec prise d'effet à compter du 01/06/2005, et ses avenants ;
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
 Vu la demande de l'établissement formulée le 27/07/2010
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Tilleuls sis 1 route de Roye à ERCHEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 024 €		547 650 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	443 997 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	36 629 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	487 743 €		487 743€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Tilleuls à ERCHEU est révisée à 487 743 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ERCHEU sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 26,64 €

GIR 3 et 4 = 19,09 €

GIR 5 et 6 = 11,55 €

- de 60 ans = 22,33 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 40 645,25 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 59 907 €

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La directrice générale adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 034 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la baie d'Authie « Les Jardins de Cybèle » à FORT MAHON

N° FINSS 80 001 059 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/06/2008 avec prise d'effet à compter du 01/09/2007, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 28/07/2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la baie d'Authie « Les Jardins de Cybèle » sis 575 avenue du Général de Gaulle à FORT MAHON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			813 803 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	813 803 €		813 803 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de FORT MAHON est révisée à 813 803 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de FORT MAHON sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 36,01 €

GIR 3 et 4 = 28,10 €

GIR 5 et 6 = 20,20 €

- de 60 ans = 31,67 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 67 816,92 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 035 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Daniel Croizé à HORNOY LE BOURG

N° FINESS 80 000 545 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 28/12/2002 avec prise d'effet à compter du 18/12/2002, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Daniel Croizé sis rue de Molliens à HORNOY LE BOURG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 692 €		275 599 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	227 431 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	16 476 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	275 599 €		275 599 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'HORNOY LE BOURG est révisée à 275 599 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'HORNOY LE BOURG sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 23,29 €

GIR 3 et 4 = 18,00 €

GIR 5 et 6 = 12,98 €

- de 60 ans = 19,25 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 22 966,58 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice générale adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 036 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de WOINCOURT

N° FINESSE 80 000 567 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 02/02/2009 avec prise d'effet à compter du 01/06/2007, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence des Pays de Somme sis rue Clodimir Ducroq à WOINCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			767 649 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			

Dépenses	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	767 649 €		767 649 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de WOINCOURT est révisée à 767 649 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixés par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de WOINCOURT sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 44,81 €

GIR 3 et 4 = 34,53 €

GIR 5 et 6 = 24,16 €

- de 60 ans = 39,43 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 63 970,75 € à compter du 01/01/2010

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 037 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) St Nicolas à DOMART EN PONTTHIEU

N° FINESS 80 000 230 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006 avec prise d'effet à compter du 01/10/2006, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23/07/2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 30/07/2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) St Nicolas sis au 30 rue Gaston Morin à DOMART EN PONTTHIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			601 061 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	601 061 €		601 061 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) St Nicolas de DOMART EN PONTTHIEU est révisée à 601 061 €, à compter du 01/01/2010

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de DOMART EN PONTTHIEU sont révisés comme suit à compter du 01/09/2010

GIR 1 et 2 = 37,22 €

GIR 3 et 4 = 29,73 €

GIR 5 et 6 = 17,77 €

- de 60 ans = 33,21 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 50 088,42 € à compter du 01/01/2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La directrice générale adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 038 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Acheux en Amiénois

N° FINESS 80 000 335 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 2 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Acheux en Amiénois sis 37 rue Raymond de Wazières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 968€		120 605€
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	102 754€		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 883€		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	120 605€		120 605€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Acheux en Amiénois ; est révisée à 120 605 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Acheux en Amiénois sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 37,04 €

GIR 3 et 4 = 29,15 €

GIR 5 et 6 = 21,27 €

- de 60 ans = 31,30 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 10 050,42 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame le directeur de l'EHPAD d'Acheux en Amiénois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 -039 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Airaines

N° FINESS 80 000 228 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 7 avril 2008 avec prise d'effet à compter du 1er septembre 2007, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Airaines sis 2 rue de l'hospice sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			815 795 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	815 795 €		815 795 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Airaines est révisée à 815 795 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Airaines sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 33,10 €

GIR 3 et 4 = 23,43 €

GIR 5 et 6 = 13,76 €

- de 60 ans = 26,57 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 67 982,92 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD d'Airaines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 040 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies

N° FINESS 80 000 077 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 26/07/2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies sis 2 rue Sainte Radegonde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			732 900 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	732 837 €		732 837 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies est révisée à 732 837 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 38,40 €

GIR 3 et 4 = 30,69 €

GIR 5 et 6 = 22,91 €

- de 60 ans = 33,77 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 61 069,75 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 63 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD d'Athies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 041 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme

N° FINESS 80 000 065 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 26 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme sis 1 rue du chevalier de la Barre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			993 517 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	993 517 €		993 517 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme ; est révisée à 993 517 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 42,62 €

GIR 3 et 4 = 33,37 €

GIR 5 et 6 = 23,25 €

- de 60 ans = 37,27 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 82 793,08 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.
Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.
Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD de Bray sur Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 042 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cagny

N° FINESS 80 001 490 4
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 novembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « St Joseph de la Ste Famille » sis 2 rue Jean Catelas à Cagny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			494 798 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	469 798 €		469 798 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cagny ; est révisée à 469 798 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cagny sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 27,60 €
GIR 3 et 4 = 20,84 €
GIR 5 et 6 = 14,08 €
- de 60 ans = 20,86 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 39 149,83 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 25 000 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD de Cagny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 043 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty

N° FINESS 80 000 076 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty sis au 42 rue Guy de Ségonzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 224 €		1 045 408€
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	928 302 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	15 882 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 045 408 €		1 045 408€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty ; est révisée à 1 045 408 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 31,36 €

GIR 3 et 4 = 24,72 €

GIR 5 et 6 = 18,07 €

- de 60 ans = 28,36 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 87 117,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame le directeur de l'EHPAD de Conty sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 044 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Epehy

N° FINESS 80 000 225 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 4 octobre 2007 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2007, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 27/07/2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Epehy sis 18 rue Raoul Trocmé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			964 266 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	964 240 €		964 240 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Epehy ; est révisée à 964 240 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Epehy sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 41,49 €

GIR 3 et 4 = 33,36 €

GIR 5 et 6 = 25,21 €

- de 60 ans = 37,09 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 80 353,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 26 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD d'Epehy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 045 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouillois

N° FINESS 80 000 231 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 novembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 28/07/2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouilloy sis 52 rue Hippolyte Noiret sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 332 655 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 332 655 €		1 332 655 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouilloy ; est révisée à 1 332 655 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouilloy sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 34,03 €

GIR 3 et 4 = 26,42 €

GIR 5 et 6 = 13,51 €

- de 60 ans = 28,87 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 111 054,58 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame le directeur de l'EHPAD de Fouilloy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 046 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Longueau

N° FINESS 80 000 937 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
 Vu la demande de l'établissement formulée le 23 juillet 2010 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Longueau sis rue Odette Calfy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			609 986 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	609 986 €		609 986 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Longueau ; est révisée à 609 986 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Longueau sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 32,71 €

GIR 3 et 4 = 24,26 €

GIR 5 et 6 = 15,75 €

- de 60 ans = 27,26 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 50 832,17 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD de Longueau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 047 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil

N° FINESS 80 000 063 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 14 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil sis 1 route de Plessier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			965 799 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	965 799 €		965 799 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil ; est révisée à 965 799 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010

GIR 1 et 2 = 53,38 €

GIR 3 et 4 = 27,31 €

GIR 5 et 6 = 15,32 €

- de 60 ans = 34,65 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 80 483,25 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD de Moreuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 048 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle

N° FINESS 80 000 074 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 7 novembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 23 juillet 2010;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle sis 2 rue du faubourg St Marcoult sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 512 818€
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 452 160€		1 512 818€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	60 658€		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle ; est révisée à 1 452 160 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 44,60 €

GIR 3 et 4 = 36,90 €

GIR 5 et 6 = 29,20 €

- de 60 ans = 40,99 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 121 013,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD de Nesle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 049 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont

N° FINESS 80 000 062 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont sis 29 rue Roger Salengro sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 688 €		661 772 €

Dépenses	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	574 937 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	30 147 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	661 772 €		661 772 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Oisemont ; est révisée à 661 772 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Oisemont sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 34,04 €

GIR 3 et 4 = 26,77 €

GIR 5 et 6 = 18,94 €

- de 60 ans = 30,78 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 55 147,67 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD d'Oisemont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 050 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA à Péronne

N° FINESS 80 001 057 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 8 janvier 2007 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA à Péronne sis 28 rue St Sauveur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 317 €		1 219 937 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	947 290 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	6 330 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 139 937 €		1 139 937 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA à Péronne ; est révisée à 1 139 937 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA à Péronne sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 40,32 €

GIR 3 et 4 = 34,47 €

GIR 5 et 6 = / €

- de 60 ans = 39,55 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 94 994,75 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 80 000 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD ORPEA à Péronne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 051 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie

N° FINESS 80 000 391 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 septembre 2007 avec prise d'effet à compter du 21 septembre 2007, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie sis 3 rue du capitaine Faÿ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			967 713 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	967 713 €		967 713 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie ; est révisée à 967 713 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010

GIR 1 et 2 = 33,81 €

GIR 3 et 4 = 26,44 €

GIR 5 et 6 = 19,07 €

- de 60 ans = 31,08 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 80 642,75 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD de Poix de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 052 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villers Bretonneux

N° FINESS 80 000 233 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 5 mars 2007 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 23 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villers Bretonneux sis 56 rue d'Herville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			677 825 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	667 921 €		667 921 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villers Bretonneux ; est révisée à 667 921 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villers Bretonneux sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 26,13 €

GIR 3 et 4 = 19,93 €

GIR 5 et 6 = 13,73 €

- de 60 ans = 22,87 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 55 660,08 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 9 904 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD de Villers Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 053 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Warloy-Baillon

N° FINESS 80 000 220 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2007 avec prise d'effet à compter du 1er septembre 2007, et ses avenants ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Warloy-Baillon sis 15 rue du général Leclerc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			711 980 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	708 154 €		708 154 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Warloy-Baillon ; est révisée à 708 154 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Warloy-Baillon sont révisés comme suit à compter du 1er septembre 2010.

GIR 1 et 2 = 39,45 €

GIR 3 et 4 = 32,23 €

GIR 5 et 6 = 25,00 €

- de 60 ans = 34,47 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 59 012,83 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 3 826 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD de Warloy-Baillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 054 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Abbeville

N° FINESS PA 80 000 751 0

N° FINESS PH 80 001 351 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2006 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Abbeville pour une capacité de 70 places dont 65 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 28 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile d'Abbeville sis 37 rue Lesueur est fixé à 749 003 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 694 133 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 57 844,42 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 54 870 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 4 572,50 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Abbeville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 590 €		694 133 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	515 168 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	6 827 €		
	Total classe 6 brute	615 585 €		
	Résultat incorporé	78 548 €		
	Total classe 6	694 133 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	694 133 €		694 133 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	694 133 €		

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Abbeville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			54 870 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute	54 870 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	54 870 €		54 870 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un déficit de 78 548 €

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président du SSIAD d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 055 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Acheux en Amiénois

N° FINESS PA 80 000 752 8

N° FINESS PH 80 000 742 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Acheux en Amiénois pour une capacité de 86 places dont 84 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 2 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile d'Acheux en Amiénois sis 37 rue Raymond de Wazières est fixé à 1 041 498 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 986 924 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 82 243,67 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 54 574 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 4 547,83 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Acheux en Amiénois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 715 €		986 924 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	854 077 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	8 132 €		
	Total classe 6 brute	986 924 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	986 924 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	986 924 €		986 924 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	986 924 €		

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Acheux en Amiénois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			54 574 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute	21 947 €		
	Résultat incorporé	32 627 €		
	Total classe 6	54 574 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	54 574 €		54 574 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un déficit de 32 627 €

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Présidente du SSIAD d'Acheux en Amiénois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 056 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Airaines

N° FINESS PA 80 000 900 3

N° FINESS PH 80 001 668 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Airaines pour une capacité de 59 places dont 55 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;
 Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile d'Airaines sis 2 rue de l'Hospice est fixé à 620 212 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 576 900 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 48 075 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43 312 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 3 609,33 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Airaines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 175 €		576 900 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	472 009 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	14 716 €		
	Total classe 6 brute	576 900 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	576 900 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	576 900 €		576 900 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Airaines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			43 312 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	43 312 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	43 312 €		43 312 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD d'Airaines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 057 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Albert

N° FINESS PA 80 000 614 0

N° FINESS PH 80 000 733 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Albert pour une capacité de 63 places dont 58 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile d'Albert sis rue Tien Tsin est fixé à 599 655 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 544 243 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 45 353,58 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 55 412 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 4 617,67 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Albert sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 432 €		544 243 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	466 762 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	20 049 €		
	Total classe 6 brute	551 243 €		
	Résultat incorporé	7 000 €		
	Total classe 6	544 243 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	544 243 €		544 243 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Albert sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			55 412 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute	54 870 €		
	Résultat incorporé	542 €		
	Total classe 6	55 412 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	55 412 €		55 412 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 7 000 € et d'un déficit de 542 €.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le président du SSIAD d'Albert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 058 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Amiens Santé

N° FINESS PA 80 000 582 9

N° FINESS PH 80 000 737 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Amiens Santé pour une capacité de 88 places dont 80 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 8 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile d'Amiens Santé sis 7/583 rue Les Provinciales est fixé à 789 543 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 701 751 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 58 479,25 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 87 792 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 7 316 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Amiens Santé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 904 €		701 751 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	645 779 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	13 068 €		
	Total classe 6 brute	741 751 €		
	Résultat incorporé	40 000 €		
	Total classe 6	701 751 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	701 751 €		701 751 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Amiens Santé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante			87 792 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	87 792 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	87 792 €		87 792 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 40 000 €.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la présidente du SSIAD d'Amiens Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 059 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Bray sur Somme

N° FINESS PA 80 001 308 8

N° FINESS PH 80 001 389 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Bray sur Somme pour une capacité de 35 places dont 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Bray sur Somme sis 1 rue du chevalier de la Barre est fixé à 329 320 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 304 450 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 25 370,83 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 24 870 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 2 072,50 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Bray sur Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 596 €		304 450 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	262 516 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	14 338 €		
	Total classe 6 brute	304 450 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	304 450 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	304 450 €		304 450 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Bray sur Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			24 870 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute	54 870 €		
	Résultat incorporé	30 000 €		
	Total classe 6	24 870 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	24 870 €		24 870 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 30 000 €.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice du SSIAD de Bray sur Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 060 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Chepy

N° FINESS 80 000 897 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1998 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Chepy pour une capacité de 39 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 30 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Chepy sis 99 place de la fontaine est fixé à 365 870 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 30 489,17 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Chepy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 114 €		365 870 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	305 322 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 434 €		
	Total classe 6 brute	365 870 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	365 870 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	365 870 €		365 870 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la présidente du SSIAD de Chepy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 061 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Corbie

N° FINESS 80 000 915 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Corbie pour une capacité de 45 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Corbie sis 10/12 place de la République est fixé à 383 791 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 31 982,58 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Corbie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 038 €		383 791 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	296 713 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	9 040 €		
	Total classe 6 brute	383 791 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	383 791 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	383 791 €		383 791 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la présidente du SSIAD de Corbie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 062 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Crécy en Ponthieu

N° FINESS PA 80 000 032 5

N° FINESS PH 80 001 643 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Crécy en Ponthieu pour une capacité de 54 places dont 50 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Crécy en Ponthieu sis place Jean de Luxembourg est fixé à 563 979 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 534 376 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 44 531,33€ ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 29 603 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit à 2 466,92 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Crécy en Ponthieu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 447 €		534 376 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	425 788 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	5 141 €		
	Total classe 6 brute	534 376 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	534 376 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	534 376 €		534 376 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Crécy en Ponthieu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			29 603 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute	44 603 €		
	Résultat incorporé	15 000 €		
	Total classe 6	29 603 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	29 603 €		29 603 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 15 000 €.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le président du SSIAD de Crécy en Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 063 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Estrées sur Noye

N° FINESS PA 80 000 870 8

N° FINESS PH 80 001 421 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Estrées sur Noye pour une capacité de 65 places dont 55 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 23 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile d'Estrées sur Noye sis rue des Lombards est fixé à 649 465 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 549 725 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 45 810,42 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 99 740 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 8 311,67 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Estrées sur Noye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 458 €		589 909 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	526 376 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 075 €		
	Total classe 6 brute	589 909 €		
	Résultat incorporé	2 904 €		
	Total classe 6	587 005 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	549 725 €		589 909 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	37 280 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Recettes	Total classe 7 brute	587 005 €		
	Résultat incorporé	2 904 €		
	Total classe 7	589 909 €		

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Estrées sur Noye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			99 740 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute	109 740 €		
	Résultat incorporé	10 000 €		
	Total classe 6	99 740 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	99 740 €		99 740 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 12 904 €.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le président du SSIAD d'Estrées sur Noye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 064 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Hornoy le Bourg

N° FINESS PA 80 000 995 3

N° FINESS PH 80 001 370 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Hornoy pour une capacité de 42 places dont 36 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 6 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile d'Hornoy sis 1 rue de Molliens est fixé à 426 065 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 361 265 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 30 105,42 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 64 800 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 5 400 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Hornoy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 512 €		361 265 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	320 908 €		
Dépenses	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	11 845 €		
	Total classe 6 brute	361 265 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	361 265 €		361 265 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Hornoy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			64 800 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	64 800 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	64 800 €		64 800 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le président du SSIAD d'Hornoy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 065 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Montdidier

N° FINSS PA 80 000 976 3

N° FINESS PH 80 001 638 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Montdidier pour une capacité de 39 places dont 35 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Montdidier sis 6 rue Amand de Vienne est fixé à 425 956 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 381 353 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 31 779,42 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 44 603 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 3 716,92 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Montdidier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 179 €		381 353 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	298 351 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 823 €		
	Total classe 6 brute	381 353 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	381 353 €		381 353 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Montdidier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			44 603 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	44 603 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	44 603 €		44 603 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice du SSIAD de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 066 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Moreuil

N° FINESS 80 000 933 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Moreuil pour une capacité de 39 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Moreuil sis 1 route de Plessier est fixé à 416 261 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 34 688,42 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Moreuil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 615 €		416 261 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	340 582 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	14 064 €		
	Total classe 6 brute	416 261 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	416 261 €		416 261 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un

mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD de Moreuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 067 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du CCAS de Péronne

N° FINESS PA 80 000 580 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du CCAS de Péronne pour une capacité de 20 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile du CCAS de Péronne sis 3 place Louis Daudré est fixé à 108 621 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 9 051,75 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD du CCAS de Péronne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 223 €		108 621 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	142 878 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 010 €		
	Total classe 6 brute	159 111 €		
	Résultat incorporé	50 490		
Dépenses	Total classe 6	108 621 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	108 621 €		108 621 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 50 490 €.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le président du SSIAD du CCAS de Péronne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 068 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées St Jean à Péronne

N° FINESS PA 80 000 568 8

N° FINESS PH 80 001 379 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile St Jean à Péronne pour une capacité de 70 places dont 60 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile St Jean à Péronne sis 6 rue Jean Perrin est fixé à 687 639 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 577 015 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 48 084,58 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 110 624 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 9 218,67 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD St Jean à Péronne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 022 €		577 015 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	442 136 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	25 857 €		
Dépenses	Total classe 6 brute	577 015 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	577 015 €		577 015 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD St Jean à Péronne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			110 624 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	110 624 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	110 624 €		110 624 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la présidente du SSIAD St Jean à Péronne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 069 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Poix de Picardie

N° FINESS PA 80 000 934 2

N° FINESS PH 80 001 379 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Poix de Picardie pour une capacité de 50 places dont 40 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Poix de Picardie sis 6 place du 11 novembre est fixé à 514 547 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 469 677 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 39 139,75 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 44 870 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 3 739,17 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Poix de Picardie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 830 €		469 677 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	368 221 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	7 626 €		
	Total classe 6 brute	469 677 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	469 677 €		469 677 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Poix de Picardie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			44 870 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute	54 870 €		
	Résultat incorporé	10 000 €		
	Total classe 6	44 870 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	44 870 €		44 870 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 10 000 €.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le président du SSIAD de Poix de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
 Pour le Directeur Général,
 La Directrice Générale Adjointe
 Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 070 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Rivery

N° FINESS PA 80 000 573 8

N° FINESS PH 80 001 633 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Rivery pour une capacité de 150 places dont 145 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;
 Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Rivery sis 1 rue Hélène Boucher est fixé à 1 637 020 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 581 267 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 131 772,25 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 55 753 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 4 646,08 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Rivery sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 448 €		1 581 267 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 427 054 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	66 765 €		
	Total classe 6 brute	1 581 267 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 581 267 €		1 581 267 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Rivery sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			55 753 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	55 753 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	55 753 €		55 753 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le président du SSIAD de Rivery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 071 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Rue

N° FINESS 80 000 585 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Rue pour une capacité de 46 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Rue sis 3 rue du château est fixée à 464 487 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 38 707,25 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Rue sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 600 €		464 487 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	423 475 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	32 590 €		
	Total classe 6 brute	494 665 €		
	Résultat incorporé	30 178 €		
	Total classe 6	464 487 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	464 487 €		464 487 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
Recettes	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 30 178 €.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le président du SSIAD de Rue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 072 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Saint Ouen N° FINESS PA 80 000 583 7

N° FINESS PH 80 001 628 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de St Ouen pour une capacité de 60 places dont 55 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de St Ouen sis 5 rue de la girafe est fixé à 593 397 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 557 644 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 46 470,33 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 35 753 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 2 979,42 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de St Ouen sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 502 €		557 644 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	415 901 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	9 861 €		
	Total classe 6 brute	525 264 €		
	Résultat incorporé	32 380 €		
	Total classe 6	557 644 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	557 644 €		557 644 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de St Ouen sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			35 753 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute	55 753 €		
	Résultat incorporé	20 000 €		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	35 753 €		35 753 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 20 000 €.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le président du SSIAD de St ouen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 115 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile de la Croix Rouge Française à Amiens

N° FINESS 80 001 734 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 autorisant le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile de la Croix Rouge Française à Amiens pour une capacité de 68 places dont 58 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service polyvalent d'aide et de soins à domicile de la Croix Rouge Française sis 36 square des quatre chênes à Amiens est fixé à 454 500 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 37 875 € ;

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SPASAD d'Amiens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			454 500 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	454 500 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	454 500 €		454 500 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un

mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de la Croix Rouge Française à Amiens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 117 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'accueil de jour « Les Magnolias » à Abbeville

N° FINESS 80 001 563 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 autorisant la Mutuelle de la Somme – Œuvres sociales à créer

une structure autonome d'accueil de jour d'une capacité de 18 places, pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, sis 30 rue du Chevalier de la Barre à Abbeville.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'accueil de jour « Les Magnolias » à Abbeville ; est révisée à 180 900 € compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 15 075 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'accueil de jour « Les Magnolias » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 - 118 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du GCSMS du centre de Picardie à Nesle

N° FINESS 80 001 694 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du Centre de Picardie ;
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », du groupement de coopération sociale et médico-sociale du centre de Picardie à Nesle est révisée à 10 000 € compter du 1er janvier 2010.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'accueil de jour « Les Magnolias » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 août 2010
 Pour le Directeur Général,
 La Directrice Générale Adjointe
 Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - 132 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Acheux en Amiénois

N° FINESS 80 000 335 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 2 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-038 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Acheux en Amiénois sis 37 rue Raymond de Wazières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 019,30		322 656,30
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	102 754		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	201 883		
			200 000	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	322 656,30		322 656,30
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-038 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Acheux en Amiénois est révisée à 322 656,30 € à compter du 1er janvier 2010.

Elle inclut :

la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 2 051,30€.

des crédits non reconductibles à hauteur de 200 000 €, affectés au financement de mesures d'investissement.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 10 221,36 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame le directeur de l'EHPAD d'Acheux en Amiénois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 134 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies

N° FINESS 80 000 077 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-040 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies sis 2 rue Sainte Radegonde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			735 976,95 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	735 913,95 €		735 913,95 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-040 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies est révisée à 735 913,95 € à compter du 1er janvier 2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 3 076,95 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 61 326,16 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 : La dotation globale intègre une reprise de résultat à hauteur de 63 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.
Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD d'Athies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,
La Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 135 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme

N° FINESS 80 000 065 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-041 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme sis 1 rue du chevalier de la Barre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			995 568,30 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	995 568,30 €		995 568,30 €
Recettes	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-041 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme ; est révisée à 995 568,30 € à compter du 1er janvier 2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 2 051,30 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 82 964,03 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'EHPAD de Bray sur Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,
La Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 136 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty

N° FINESS 80 000 076 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-043 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty sis au 42 rue Guy de Ségonzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 352,25 €		1 050 536,25 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	928 302 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	15 882 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 050 536,25 €		1 050 536,25 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-043 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty ; est révisée à 1 050 536,25 € à compter du 1er janvier 2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 5 128,25 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 87 544,69 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame le directeur de l'EHPAD de Conty sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 137 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouilloy

N° FINESS 80 000 231 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 novembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-045 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouilloy sis 52 rue Hippolyte Noiret sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 337 781,25 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 337 781,25 €		1 337 781,25 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-045 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouilloy ; est révisée à 1 337 781,25 € à compter du 1er janvier 2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 5 126,25 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 111 481,77 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame le directeur de l'EHPAD de Fouilloy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 138 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil

N° FINESS 80 000 063 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 14 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-047 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil sis 1 route de Plessier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			966 824,65 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	966 824,65 €		966 824,65 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-047 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil ; est révisée à 966 824,65 € à compter du 1er janvier 2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 1 025,65 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 80 568,72 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD de Moreuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 139 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle

N° FINESS 80 000 074 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 7 novembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-048 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle sis 2 rue du faubourg St Marcoult sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont NR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 514 869,30 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 454 211,30 €		1 514 869,30 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	60 658 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-048 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle est révisée à 1 454 211,30 € à compter du 1er janvier 2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 2 051,30 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 121 184,28 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD de Nesle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 140 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont

N° FINESS 80 000 062 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2006, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-049 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont sis 29 rue Roger Salengro sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 764,95 €		664 848,95 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	574 937 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	30 147 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	664 848,95 €		664 848,95 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-049 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Oisemont est révisée à 664 848,95 € à compter du 1er janvier 2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 3 076,95 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 55 404,08 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.
Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD d'Oisemont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 octobre 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 141 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie

N° FINESS 80 000 391 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 septembre 2007 avec prise d'effet à compter du 21 septembre 2007, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-051 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie sis 3 rue du capitaine Faÿ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			970 789,95 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel			
Dépenses	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	970 789,95 €		970 789,95 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-051 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie est révisée à 970 789,95 € à compter du 1er janvier 2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 3 076,95 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 80 899,16 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD de Poix de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 octobre 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 142 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'accueil de jour « Les Magnolias » à Abbeville

N° FINESS 80 001 563 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 autorisant la Mutuelle de la Somme – Œuvres sociales à créer une structure autonome d'accueil de jour d'une capacité de 18 places, pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, sis 30 rue du Chevalier de la Barre à Abbeville.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-117 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'accueil de jour « Les Magnolias » à Abbeville est révisée à 187 326 € à compter du 1er janvier 2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 6 426 €.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 15 610,50 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de la Somme

Article 6 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'accueil de jour « Les Magnolias » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT80_10_121 autorisation de création de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Ma maison » à Amiens.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général de la Somme,

Chevalier de l'Ordre du mérite Agricole,

Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Somme – volet personnes âgées 2007-2011

Vu l'arrêté conjoint du 03 octobre 2002 portant transformation de la maison de retraite « Ma Maison » à AMIENS en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 80 places

Vu le dossier, reconnu complet le 29 mars 2010 de demande de création de 2 places d'hébergement temporaire présenté par l'EHPAD « Les Petites Sœurs des Pauvres - Ma Maison »

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Picardie, émis lors de sa réunion du 7 juin 2010

Vu la notification 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des mesures nouvelles pour 2010
Considérant que les orientations stratégiques du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) portent notamment sur l'augmentation de la capacité d'accueil des personnes âgées dépendantes en EHPAD, ainsi que sur la création de places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire Alzheimer ;

Considérant que le projet de création de 2 places d'hébergement temporaire s'inscrit dans les orientations du schéma départemental et dans celles du PRIAC ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles
Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 312-5-2, L.313-8, L.314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4

ARRETENT

Article 1er : La création de 2 places d'hébergement temporaire à Amiens – 15 rue Just Hauy demandée par l'EHPAD « Ma Maison » est autorisée à compter du présent arrêté.

Article 2 : Les bénéficiaires de la présente extension sont principalement des personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 3 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 295 8

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 905 2

Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite

Code mode financement : 25 (tarif partiel sans habilitation aide sociale)

Ancienne capacité totale autorisée : 80

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet

Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 80

Nouvelle capacité autorisée : 80

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 0

Nouvelle capacité autorisée : 2

Nouvelle capacité totale autorisée : 82

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'extension autorisée. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette extension sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'ARS de Picardie et le Directeur Général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à AMIENS, le 15 septembre 2010
Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM
Pour le Président du Conseil général
de la Somme et par délégation,
La Vice-Présidente
Isabelle DEMAISON

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT80_10_014 Extension de la capacité de l'EHPAD « Sainte Radegonde » à ATHIES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général de la Somme,

Chevalier de l'Ordre du mérite Agricole,

Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-192 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 et ses annexes;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 juin 2007 approuvant le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Somme – volet personnes âgées 2007-2011 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 14 décembre 2001 portant transformation de la maison de retraite « Résidence Sainte Radegonde » sise BP 20002 à ATHIES en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 60 places ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 17 janvier 2003 autorisant l'EHPAD « Résidence Sainte Radegonde » à ATHIES à créer 3 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, portant la capacité totale de l'établissement à 63 places ;

Vu le dossier de l'EHPAD « Résidence Sainte Radegonde » à ATHIES, déclaré complet le 17 juillet 2009, de demande d'autorisation d'extension importante de sa capacité et visant à obtenir l'autorisation de 2 unités Alzheimer de 12 places chacune, soit 24 places, dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 20 octobre 2009 ;

Vu la notification 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant par anticipation le montant des mesures nouvelles pour l'année 2011 ;

Considérant que le schéma gérontologique départemental adopté le 28 juin 2007 prévoit à son terme que chacun des 12 territoires d'action sociale dispose, par extension ou transformation, de 2 unités de 12 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Considérant que les orientations stratégiques du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) portent notamment sur l'augmentation de la capacité d'accueil des personnes âgées dépendantes en EHPAD, ainsi que sur la création de places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire Alzheimer ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD « Résidence Sainte Radegonde » s'inscrit dans les orientations du schéma départemental et dans celles du PRIAC ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'une extension de l'EHPAD « Résidence Sainte Radegonde » à ATHIES, consistant en deux unités Alzheimer de 12 places chacune, est autorisée à compter du présent arrêté.

Article 2 : Les bénéficiaires de la présente extension sont des personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 3 : La capacité de l'établissement est désormais fixée à 87 places, dont 3 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 24 places dédiées à l'hébergement permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 4 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 099 4

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 077 0

Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite

Code mode financement : 21 – Agence régionale de Santé - PCG mixte

Ancienne capacité totale autorisée : 63

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet

Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 60

Nouvelle capacité autorisée : 60

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour

Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 3

Nouvelle capacité autorisée : 3

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 0

Nouvelle capacité autorisée : 24

Nouvelle capacité totale autorisée : 87

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale de l'établissement.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 8: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil Général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'ARS de Picardie et le Directeur Général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à AMIENS, le 15 septembre 2010
Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Pour le Président du Conseil général
de la Somme et par délégation,
La Vice-Présidente
I sabelle DEMAISON

Objet : Arrêté n°2010 - 124 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Joseph Petit à FRIVILLE ESCARBOTIN

N° FINESS 80 000 075 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 14 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006 avec prise d'effet à compter du 01/10/2006, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2010-025 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Joseph Petit sis 7 place Adéodat Gilson à FRIVILLE ESCARBOTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante			685 855,25 €
Dépenses	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	685 855,25 €		685 855,25 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2010-025 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Joseph Petit de FRIVILLE ESCARBOTIN est révisée à 685 855,25 €, à compter du 01/01/2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 5 128,25 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 57 154,60 € à compter du 01/01/2010

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 125 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marie Marthe à AMIENS

N° FINESS 80 000 392 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 24/04/2009 avec prise d'effet à compter du 01/11/2008, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2010-020 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marie-Marthe sis 6 rue Flamant à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 452 470,85 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 452 470,85 €		1 452 470,85 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2010-020 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marie-Marthe est révisée à 1 452 470,85 €, à compter du 01/01/2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 3 076,95 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » est révisée à 121 039,24 € à compter du 01/01/2010

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 126 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN SAMAROBIVA à AMIENS

N° FINESS 80 001 047 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/06/2008 avec prise d'effet à compter du 01/09/2007, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2010-25 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN SAMAROBRIVA sis 30 rue St Germain à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 166 626,95 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 166 626,95 €		1 166 626,95 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2010-25 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN SAMAROBRIVA à AMIENS est révisée à 1 166 626,95 €, à compter du 01/01/2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 3 076,95 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 97 218,91 € à compter du 01/01/2010.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 127 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Parc des Vignes à AMIENS

N° FINESS 80 001 058 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/06/2008 avec prise d'effet à compter du 01/09/2007, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2010-023 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Parc des Vignes » sis 25 avenue d'Espagne à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 050 046,55 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 001 315,55 €		1 001 315,55 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2010-023 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :
 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Parc des Vignes » est révisée à 1 001 315,55 €, à compter du 01/01/2010.
 Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 7 179,55 €.
 Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 83 442,96 € à compter du 01/01/2010
 Article 4 : la dotation globale intègre une reprise de résultat à hauteur de 48 731 €
 Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
 Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.
 Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;
 Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010
 Pour le Directeur Général,
 La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé
 Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 128 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de WOINCOURT

N° FINESS 80 000 567 0
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 02/02/2009 avec prise d'effet à compter du 01/06/2007, et ses avenants ;
 Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2010-036 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :
 Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence des Pays de Somme sis rue Clodimir Ducroq à WOINCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			769 700,30 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	769 700,30 €		769 700,30 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n°2010-036 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :
 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de WOINCOURT est révisée à 769 700,30 €, à compter du 01/01/2010.
 Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 2 051,30 €.
 Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 64 141,69 € à compter du 01/01/2010
 Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un

mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre et Santé et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 129 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la Forêt de Crécy en Ponthieu

N° FINESS 80 000 229 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006 avec prise d'effet à compter du 01/10/2006, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2010-032 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la Forêt sis 2 avenue des Fusillés à CRECY EN PONTHEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			910 025,60 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	902 876,60 €		910 025,60 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	7 149 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n°2010-032 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la Forêt de CRECY est révisée à 902 876,60 €, à compter du 01/01/2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 4 102,60 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 75 239,72 € à compter du 01/01/2010

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 130 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) St Nicolas à DOMART EN PONTTHIEU

N° FINESS 80 000 230 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006 avec prise d'effet à compter du 01/10/2006, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2010-037 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) St Nicolas sis au 30 rue Gaston Morin à DOMART EN PONTTHIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			603 112,30 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	603 112,30 €		603 112,30 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n°2010-037 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) St Nicolas de DOMART EN PONTTHIEU est révisée à 603 112,30 €, à compter du 01/01/2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 2 051,30 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 50 259,36 € à compter du 01/01/2010.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 Octobre 2010

Pour Le Directeur Général,

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 131 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léon Burckel à AMIENS

N° FINESS 80 000 425 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/07/2008 avec prise d'effet à compter du 01/07/2007, et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2010-016 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léon Burckel sis 1 rue Verrier Lebel à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 041 201 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 041 201 €		1 041 201€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n°2010-016 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léon Burckel est révisée à 1 041 201 €, à compter du 01/01/2010.

Elle inclut la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 5 355 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 86 766,75 € à compter du 01/01/2010.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 143 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Petites Sœurs des Pauvres à AMIENS

N° FINSS 80 000 905 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31/03/2010 avec prise d'effet à compter du 01/12/2009, et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 2010-121 du 15 septembre 2010 autorisant la création de 2 places d'hébergement temporaire

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-022 du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Petites Sœurs des Pauvres sis 15 rue Just Hauy à AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			823 296 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	823 296 €		823 296 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Petites Sœurs des Pauvres » est révisée à 823 296 €, à compter du 01/01/2010.

Elle inclut le financement de 2 places d'hébergement temporaire, sur une période de 3 mois, soit un montant de 5 300 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 68 608 € à compter du 01/01/2010

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 - 144 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la baie d'Authie « Les Jardins de Cybèle » à FORT MAHON

N° FINESS 80 001 059 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/06/2008 avec prise d'effet à compter du 01/09/2007, et ses avenants ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2010-034 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de la baie d'Authie « Les Jardins de Cybèle » sis 575 avenue du Général de Gaulle à FORT MAHON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante			863 803 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	863 803 €		863 803 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2010-034 DROS du 6 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de FORT MAHON est révisée à 863 803€, à compter du 01/01/2010.
Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 50 000 €, relatifs à l'expérimentation du dispositif d'astreinte opérationnelle d'infirmière de nuit.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 71 983.58 € à compter du 01/01/2010

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

Pour le Directeur Général,

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 2010-011 DPRS portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 5 mai 2010,

ARRÊTE

Article 1er : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

COLLECTIF INTERASSOCIATIF SUR LA SANTE DE PICARDIE, 91 rue André Ternynck 02300 CHAUNY

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1er juin 2010.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes.

Article 4 : Le responsable du département de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 novembre 2010

Le Directeur Général

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_147 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de SENLIS et du Centre d'Accueil de Jour « Hippocampe »

N° FINESS 600 107 486 et 600 100 135

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu l'arrêté de création d'un centre de réhabilitation cognitive service d'accueil de jour « Hippocampe » à compter du 1er janvier 2010,

Vu l'arrêté n° DROS_HD_DT60_10_073 en date du 10 août 2010 fixant la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de SENLIS et du Centre d'Accueil de Jour « Hippocampe »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Senlis est révisée à 950 312,70 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Senlis sont révisés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 34,79 €

GIR 3 et 4 = 30,34 €

GIR 5 et 6 = 25,89 €

- de 60 ans = 31,89 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Senlis et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 4 novembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de départements et de services, à :

Départements soins de premier recours et professionnels de santé :

- M. Christophe RUSSEL, responsable des départements soins de premier recours et professionnels de santé,

- Mme Marie-José BETRANCOURT, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Aisne,

- Mme Marie-José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans la Somme, Département de l'hospitalisation :

- M. Jean-Pierre GRAFFIN, responsable du département de l'hospitalisation,

- Mme Sylvie COZETTE, responsable du service hospitalisation au siège,

- Mme Marie-José BETRANCOURT, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Aisne,

- Mme Marie José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans la Somme, Département handicap et dépendance :

- Mme Cécile GUERRAUD, responsable du département handicap et dépendance,
- Mlle Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,
- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,
- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Article 2 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de départements et de services, à :

- Mme Chantal LEDOUX, responsable du département promotion et prévention de la santé,
- M. Luc ROLLET, responsable du département sécurité sanitaire.

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de département et de services, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- Mme Véronique LANG, responsable du service informatique régional,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière.

Article 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge du département des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de département et de services, à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative et de la paye,
- Mme Valérie LEBECQ, responsable de la formation et de la gestion des compétences.

Article 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS, Directeur délégué en charge de la direction de la politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de départements et de services, à :

- M. Patrick VERBEKE, responsable du département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel,
- Mme Cécile DIZIER, responsable du département stratégie régionale de santé.

Article 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficacité des établissements sanitaires et médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée, en application des projets de département et de services, à :

- Mme Nathalie RICHET, responsable du service performance.

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction et signer les évaluations au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficacité des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, Chargée de mission gouvernance dans le département de l'efficacité des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Article 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, en application des projets de départements et de services, à :

- M. Xavier HABOURY, responsable du département de la démocratie régionale de santé,
- M. Christian MERLE, Délégué territorial départemental de la Somme,
- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée territoriale départementale de l'Oise,
- M. Luc CHOUCHEAIEFF, Délégué territorial départemental de l'Aisne.

Article 8 : Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
- les actes de nomination des directeurs d'établissement,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes,
- les injonctions et mises en demeure,
- les sanctions financières,
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 : La présente décision abroge la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 12 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 10 novembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS n° 2010-546 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de NOYON pour l'exercice 2010

N° FINESS : H 600 000 285

USLD 600 110 589

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-163 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon, fixées après concertation avec le directoire en date du 07 juin 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er septembre 2010, au Centre Hospitalier de Noyon, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 :

régime commun : 826,19 €
régime particulier : 900,19 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 :
régime commun : 1 440,59 €
régime particulier : 1 514,59 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 :
régime commun : 751,84 €
régime particulier : 788,84 €
- Unité de soins de longue durée :
Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 81,46 €
Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74,45 €
Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 67,43 €
Code tarifaire 40 : -60 ans : 80,12 €
Hospitalisation à temps partiel
- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 726,34 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 675,77 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

minimum de perception par ½ heure de transport : 577,79 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Noyon pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis 4 rue Bénit C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2010

P/le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-510 annule et remplace l'arrêté DROS n°2010-465 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de COMPIEGNE pour l'exercice 2010

N° FINESS : H 600 113 476

USLD 600 107 668

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-162 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2010 ;
Vu les propositions de la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, fixées après concertation avec le directoire en date du 30 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, au Centre Hospitalier de Compiègne, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet
- Médecine : code tarifaire 11 :
régime commun : 756,10 €
régime particulier : 801,61 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 :
régime commun : 820,55 €
régime particulier : 866,06 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 :
régime commun : 1 693,15 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 :
régime commun : 341,15 €
régime particulier : 386,66 €
- Unité de soins de longue durée :
Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 78,51 €
Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 66,51 €
Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 54,51 €
Code tarifaire 40 : -60 ans : 75,50 €
- Hospitalisation à temps partiel
- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 716,90 €
- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 808,30 €
- Hôpital de nuit exploration sommeil - code tarifaire 61 : 794,15 €
- Hospitalisation à domicile – code tarifaire 70 : 260,40 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 772,85 €

Interventions du SMUR

- 1) Transports terrestres :
minimum de perception par ½ heure de transport : 1 087,30€

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis 4 rue Bénit – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2010

P/le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

